



CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES COMMUNS entre Dijon Métropole et la commune de Neully-Crimolois

ENTRE

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019 ;

ci-après dénommée « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;
d'une part ;

ET

La Commune de Neully-Crimolois, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François NOWOTNY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2019 ;

ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville »,
d'autre part ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 29 novembre 2018 dénommée « *Ressources et services aux communes - Schéma de mutualisation - Création de services communs - Approbation du périmètre* » ;

VU l'avis du comité technique de l'EPCI du 13 novembre 2018 ;

VU l'avis du comité technique de la Commune ;

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

Considérant que, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, l'EPCI et les communes-membres de la métropole souhaitent mettre en œuvre des services communs ;

PRÉAMBULE

Source de solidarité, la mutualisation permet de partager des ressources communes et des expertises. D'autant plus nécessaire dans un contexte budgétaire contraint impliquant une maîtrise de l'évolution des dépenses publiques, elle constitue aussi et surtout un outil précieux et structurant au bénéfice du service public.

Historiquement liées par le secteur urbanisme, Dijon Métropole et ses communes membres ont engagé un processus de mutualisation renforcée en accompagnant les transformations institutionnelles successives, visant à optimiser le fonctionnement des services municipaux et métropolitains, ainsi qu'à unir leurs efforts dans un souci d'amélioration de l'efficacité publique, tant en matière de maîtrise des dépenses que de qualité de l'expertise locale.

Si une mutualisation très intégrée est désormais opérationnelle avec la ville-centre, sont aussi expérimentées depuis plusieurs années des mutualisations sur certains secteurs avec plusieurs communes, désireuses de bénéficier de l'expertise des services de la métropole dans certains secteurs : commande publique, services informatiques, etc.

Forte de son projet de territoire et du projet métropolitain, la Métropole peut repenser son projet d'administration pour accompagner cette évolution. C'est dans ce cadre qu'ont été initiés des travaux sur les schémas de mutualisation par les élus métropolitains.

En synthèse, l'état des lieux permet de réaliser les constats suivants :

- l'existence de mutualisations, variées, entre les collectivités, EPCI et établissements publics de la situés sur le territoire de la métropole ;
- la nécessité d'actualiser et/ou structurer davantage les dispositifs juridiques existants ;
- la nécessité et l'opportunité d'élargir progressivement à l'ensemble des communes-membres de Dijon Métropole les dispositifs de mutualisations préexistants, essentiellement mis en place entre la Métropole, la Ville de Dijon et son CCAS.

Lors de sa séance du 29 novembre 2018, le conseil métropolitain a ainsi approuvé un premier périmètre de schéma de mutualisation, intégrant notamment la création de services communs, qui, en dehors des compétences transférées, constitue l'outil juridique le plus abouti en matière de mutualisation.

Sont notamment créés en 2019 des services communs ouverts à l'ensemble des communes membres de la métropole désireuses d'y adhérer (services communs dits « élargis »), à savoir :

- services communs des systèmes d'informations et de la donnée,
- service commun de la centrale d'achat,
- service commun de la commande publique,
- service commun des affaires juridiques,
- service commun des assurances,
- service commun du droit des sols.

En application de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les Parties conviennent de régler les effets de la mise en commun de services par la conclusion de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, entre l'EPCI et la Commune, les effets, notamment administratifs et financiers, de la création de services communs conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU PÉRIMÈTRE DES SERVICES COMMUNS

2.1. Services communs « élargis » concernés

La Commune adhère, à compter du 1er juillet 2019, aux services communs ci-après listés :

SERVICES COMMUNS	ADHÉSION DE LA COMMUNE
AFFAIRES JURIDIQUES	
ASSURANCES	
CENTRALE D'ACHATS	X
COMMANDE PUBLIQUE	X
DROIT DES SOLS	X
SERVICES INFORMATIQUES	
Données Numériques et Système d'Information Géographique	X
Architecture informatique (Services d'infrastructure et Postes informatiques)	X
Solutions fonctionnelles et applicatives	X

2.2. Missions des services communs « élargis » auxquels adhère la Commune

Les missions dévolues aux services communs ainsi constitués sont les suivantes :

SERVICES COMMUNS	MISSIONS DES SERVICES
CENTRALE D'ACHATS	Acheter et fournir directement certains produits ou services aux collectivités ; Fournir des marchés et accords-cadres aux collectivités désireuses de procéder à certains achats ; Dans ces 2 missions : <ul style="list-style-type: none">- mutualiser certains achats des collectivités,- rationaliser et sécuriser les procédures et négociations des achats mutualisés,- optimiser les achats des collectivités.
COMMANDE PUBLIQUE	Sécuriser les achats des collectivités : Proposer les dispositifs juridiques envisageables compte tenu des besoins énoncés, Effectuer la relecture des pièces techniques et administratives, Rédiger les pièces administratives (CCAP, RC, AAPC et AE), Effectuer le lancement et le suivi de la consultation : envoyer la publicité, réceptionner les plis, valider (juridiquement) le rapport d'analyse des offres, participer à la CAO et aux séances

SERVICES COMMUNS	MISSIONS DES SERVICES
	<p>d'ouvertures des plis, voire organiser les séances, valider/rédiger les courriers relatifs à la procédure de passation (rejet, notification...), Rédiger les avenants ; Assurer un appui juridico-administratif aux décideurs en cas de recours. Mettre en place et assurer le suivi d'une démarche de programmation annuelle des achats et de planification des consultations à lancer.</p>
DROIT DES SOLS	<p>Consolider, structurer et sécuriser l'instruction des autorisations/déclarations et certificats d'urbanisme et des demandes d'autorisations de travaux des établissements recevant du public. Proposer une décision à la signature des maires concernés. Favoriser une application cohérente des règles issues du PLUi HD, document d'urbanisme intercommunal. Apporter une aide à la décision et un accompagnement aux collectivités dans le cadre de recours gracieux, du traitement des infractions pénales, des non conformités, etc.</p>
SERVICES INFORMATIQUES	
Données Numériques Système d'Information Géographique (SIG)	<p>Développer, sécuriser et mettre à disposition le système d'information géographique métropolitain et son écosystème ; Œuvrer à la collecte, la modélisation, l'exploitation des données participant à la connaissance du territoire : objets urbains, mobilité des individus et des biens, transactions de services, consommations énergétiques, etc. Coordonner et piloter la politique de protection des données, notamment pour la conformité réglementaire (RGPD)</p>
Architecture informatique (Services d'infrastructure et Postes informatiques)	<p>Sécuriser, exploiter et développer les solutions existantes dans le respect des engagements négociés avec le Collectivité ; Œuvrer à l'homogénéisation des solutions et des pratiques, dans le respect des objectifs et des contraintes de chaque collectivité ; Organiser et promouvoir des solutions mutualisées dans l'objectif d'optimiser le service et les coûts ; Mettre à disposition les outils décisionnels et de reporting permettant le pilotage de la Collectivité ;</p>
Solutions fonctionnelles et applicatives	<p>Sécuriser, exploiter et développer les solutions existantes, dans le respect des engagements négociés avec la collectivité; Œuvrer à l'urbanisation du système d'information de sorte à faciliter le travail des métiers et améliorer le service rendu ; Œuvrer à l'interopérabilité des solutions, afin de développer les services transversaux pertinents sur le territoire ; Promouvoir des solutions mutualisées dans l'objectif d'optimiser le service et les coûts, lorsque cela est pertinent ; Mettre à disposition les outils décisionnels et de reporting permettant le pilotage de la Collectivité.</p>

2.3 - Composition des services communs objets de la convention

La liste des emplois composant chacun des services communs constitue une partie intégrante de la convention, et fait l'objet de l'annexe 1.

2.4 - Situation des agents de l'EPCI affectés aux services communs objets de la convention

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'EPCI sont affectés aux services communs les concernant. Ces agents relèvent de l'EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Des fiches d'impact ont été établies afin, notamment, de décrire les effets de la mise en commun des services sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Ces fiches d'impact font l'objet de l'annexe 2 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

2.5 - Situation des agents transférés par la Commune à la Métropole dans le cadre de la création des services communs objets de la convention

- Sans Objet –

2.6 - Droits et obligations des agents des services communs

Les droits et obligations des fonctionnaires prévus par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment de discrétion professionnelle, s'appliquent aux agents de chacun des services communs pour l'ensemble des informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs missions, qu'elles relèvent de la Métropole ou d'une commune ou d'un établissement membre.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

3.1 - Autorité gestionnaire des agents des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires des services communs, y compris pour celles et ceux d'entre eux transférés, est le Président de l'EPCI.

Les différents services communs sont ainsi gérés par le Président de l'EPCI, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions au sein de chaque service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse directement aux cadres dirigeants de chacun des services objets de la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels des services communs. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la commune si celle-ci en fait la demande.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de l'EPCI. En la matière, les Maires des communes adhérentes et les Présidents des CCAS adhérents peuvent émettre des propositions.

3.2. Autorité fonctionnelle

En fonction des missions réalisées, les agents affectés aux services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI, ou des Maires des communes-membres adhérentes aux services communs, ou des Présidents des CCAS adhérents.

Dans ce cadre, les agents des services communs définis à l'article 2.1 sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune, uniquement pour les missions desdits services concernant cette dernière.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT, dans le respect de leurs compétences respectives, le Président de l'EPCI, le Maire de la Commune, les Maires des autres communes et les Présidents des CCAS, adhérents aux services communs définis à l'article 2.1, peuvent chacun, donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux chefs de chacun des services communs objets de la convention pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES - PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1. Financement des services communs - hors Commande Publique

Dijon Métropole, la Commune, et les autres communes et établissements adhérents aux services communs s'engagent à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion auxdits services, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé :

- un coût global du service ;
- ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière de la Commune au coût global de chacun des services communs auxquels elle adhère, à l'exception de celui de la commande publique, a été évaluée comme suit par la CLECT :

Service commun	Année 2019	Année pleine à compter de 2020
Centrale d'achats	0 €	0 €
Droit des sols	0 €	0 €
Données numériques et système d'information géographique (SIG)	0 €	0 €
Architecture informatique	800 €	1 200 €
Solutions applicatives et fonctionnelles	533 €	800 €
TOTAL	1 333 €	2 000 €

Sur cette base, et hors service commun de la commande publique, la Commune s'engage à participer au coût global des services communs à hauteur de :

- 1 333 € en 2019 ;
- 2 000 € en année pleine à compter de 2020.

Dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les Parties conviennent que cette participation financière sera imputée sur l'attribution de compensation de la Commune.

4.2. Cas particulier du service commun de la commande publique

La Commune n'ayant pas fait part de sa décision d'adhérer au service commun de la commande publique préalablement à la réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), cette dernière n'a donc pas pu évaluer la participation de la Commune au coût de ce service, laquelle ne pourra donc pas faire l'objet d'une imputation sur l'attribution de compensation.

Sur la base des critères définis par le rapport de la CLECT du 11 avril 2019, la Commune s'engage à participer au coût global du service commun de la commande publique à hauteur de :

- 1 000 € en année pleine à compter de 2020 ;
- 500 € en 2019, l'adhésion de la commune ne prenant effet qu'à compter du 1er juillet 2019.

Cette participation financière sera refacturée annuellement à la Commune par le biais d'un titre de recettes émis par la Métropole.

4.3. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées aux articles 4.1 et 4.2, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.).

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les Parties conviennent que les biens affectés à chacun des services communs objets de la convention restent acquis, gérés et amortis dans les conditions actuelles d'exploitation des services communs constitués, tant par l'EPCI que les collectivités et établissements adhérents.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE CONVENTION ET DURÉE

La présente convention entrera en vigueur le 1er juillet 2019 pour l'ensemble des services communs définis ci-dessus.

Elle est conclue jusqu'à l'adoption du prochain schéma de mutualisation, soit après le renouvellement des assemblées délibérantes.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION UNILATÉRALE

7.1. La présente convention peut être résiliée unilatéralement, dans les 6 mois suivant l'adoption précitée du futur schéma de mutualisation, par décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, les dispositions financières continueraient de produire leurs effets jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours.

7.2. En cas de résiliation anticipée de la présente convention par la Commune, les dispositions financières continueront de produire leurs effets jusqu'à l'adoption du schéma de mutualisation suivant, aux fins notamment de ne pas mettre en péril les équilibres budgétaires des collectivités.

Sont par ailleurs prévues en annexe les conditions et modalités d'exclusion partielle ou totale des services communs de l'informatique et de la donnée ; en cas de mise en œuvre, les dispositions financières continueront de produire leurs effets jusqu'à l'adoption du schéma de mutualisation suivant.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Dijon, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Dijon, le2019, en trois exemplaires.

Pour la Métropole,
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire,

François REBSAMEN

François NOWOTNY

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 à la convention : composition des services communs

Annexe 2 à la convention : fiche d'impact relative aux personnels de Dijon métropole

Annexe 3 à la convention : marchés 1 - passation d'un marché public

Annexe 4 à la convention : marché 2 – R.A.C.I.

Annexe 5 à la convention : services de l'information et de la donnée



AVENANT n°1 modifiant l'article 4, relatif aux dispositions financières, de la convention de mise en place de services communs entre Dijon Métropole et la commune de Bretenière

ENTRE

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019,

ci-après dénommée « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

d'une part ;

ET

La commune de Bretenière, représentée par son Maire en exercice, Hervé BRUYÈRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2019,

ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville »,

d'autre part ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 29 novembre 2018 dénommée « *Ressources et services aux communes - Schéma de mutualisation - Création de services communs - Approbation du périmètre* » ;

VU la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2019 approuvant le schéma de mutualisation et portant adhésion de la commune à plusieurs services communs ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 10 avril 2019 dénommée « *Schéma de mutualisation de Dijon métropole - Adhésion aux services communs proposés - Conventions à signer avec les communes adhérentes - Créations de postes - Approbation* » ;

VU la convention relative à la mise en place de services communs signée le 15 avril 2019 entre la Métropole et la Commune ;

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

Considérant que les différentes collectivités et établissements adhérents aux services communs se sont engagés à assurer le financement desdits services,

Considérant que l'article 4 de la convention de mise en place des services communs conclue entre la Métropole et la Commune prévoyait que la répartition du coût desdits services entre la Métropole, les CCAS et les communes y adhérant, serait effectuée sur la base d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que ladite évaluation a été réalisée par la CLECT dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à la mise en œuvre des services communs est ainsi rédigé dans sa version définitive :

« ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1. Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune, et les autres communes et établissements adhérents aux services communs s'engagent à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion auxdits services, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière de la Commune au coût global de chacun des services communs auxquels elle adhère a été évaluée comme suit par la CLECT :

Service commun	Année 2019	Année pleine à compter de 2020
Centrale d'achats	0 €	0 €
Commande publique	333 €	500 €
Droit des sols	0 €	0 €
Données numériques et système d'information géographique (SIG)	0 €	0 €
TOTAL	333 €	500 €

Sur cette base, la Commune s'engage à participer au coût global des services communs à hauteur de :

- 333 € en 2019, l'adhésion de la commune ne prenant effet qu'à compter du 1er mai 2019 ;*
- 500 € en année pleine à compter de 2020.*

Dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les Parties conviennent que cette participation financière sera imputée sur l'attribution de compensation de la Commune.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.). »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, le 2019, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

Pour la Commune,

Le Maire,

Hervé BRUYÈRE



**AVENANT n°1 modifiant l'article 4, relatif aux dispositions financières,
de la convention de mise en place de services communs
entre Dijon Métropole, la commune de Chenôve,
et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Chenôve**

ENTRE

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 JUIN 2019.,

Ci-après dénommée « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

ET

La commune de Chenôve, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry FALCONNET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 24 JUIN 2019,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville » ;

ET

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Chenôve, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 25 JUIN 2019,

Ci-après dénommé « le CCAS » ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU la loi n°2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58, du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 29 novembre 2018 dénommée « *Ressources et services aux communes - Schéma de mutualisation - Création de services communs - Approbation du périmètre* » ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 10 avril 2019 dénommée « *Schéma de mutualisation de Dijon métropole - Adhésion aux services communs proposés - Conventions à signer avec les communes adhérentes - Créations de postes - Approbation* » ;

VU la délibération du conseil municipal du 8 avril 2019 approuvant le schéma de mutualisation et portant adhésion de la commune à plusieurs services communs ;

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS du 9 avril 2019 approuvant l'adhésion dudit CCAS à plusieurs services communs ;

VU la convention relative à la mise en place de services communs signée entre les Parties ;

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

Considérant que les différentes collectivités et établissements adhérents aux services communs se sont engagés à assurer le financement desdits services ;

Considérant que l'article 4 de la convention de mise en place des services communs conclue entre les Parties prévoyait que la répartition du coût desdits services entre la Métropole, les communes et les CCAS y adhérent, serait effectuée sur la base d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que ladite évaluation a été réalisée par la CLECT dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à la mise en œuvre des services communs est ainsi rédigé dans sa version définitive :

« ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1. Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune, son CCAS, ainsi que les autres communes et établissements adhérents aux services communs s'engagent à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion auxdits services, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière de la Commune et de son CCAS au coût global de chacun des services communs auxquels ils adhèrent a été évaluée comme suit par la CLECT :

Service commun	Année 2019	Année pleine à compter de 2020
Centrale d'achats	0 €	0 €
Commande publique	5 333 €	8 000 €
Affaires juridiques	9 944 €	14 915 €
Assurances	8 444 €	12 672 €
Droit des sols ¹	0 €	0 €
Données numériques et système d'information géographique (SIG)	0 €	0 €
Architecture informatique	6 400 €	9 600 €
Solutions fonctionnelles et applicatives	4 267 €	6 400 €
TOTAL	34 387 €²	51 587 €

Sur cette base, la Commune s'engage à participer au coût global des services communs à hauteur de :

- 34 387 € en 2019, l'adhésion de la Commune ne prenant effet qu'à compter du 1er mai 2019 ;*
- 51 587 € en année pleine à compter de 2020.*

¹ CCAS non adhérent.

² Pour l'année 2019, l'écart de 1 € entre le total indiqué (34 387 €) et la somme de chacune des composantes (34 388 €) s'explique par les modalités de calcul (arrondis) utilisées par la CLECT.

Dans le cadre de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les Parties conviennent que cette participation financière sera imputée sur l'attribution de compensation de la Commune.

La Commune et son CCAS définiront et régleront directement entre eux, le cas échéant, les modalités de prise en charge éventuelle d'une partie de ces sommes par le CCAS.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.). »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, le 2019, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,

Pour la Commune,

Pour le CCAS,

Le Président,

Le Maire,

Le Président,

François REBSAMEN

Thierry FALCONNET

Thierry FALCONNET



**AVENANT n°1 modifiant l'article 4, relatif aux dispositions financières,
de la convention de mise en place de services communs
entre Dijon Métropole et la commune de Chevigny-Saint-Sauveur**

Entre :

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019,

ci-après dénommée « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

d'une part ;

Et :

La commune de Chevigny-Saint-Sauveur, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Guillaume RUET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2019,

ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville »,

d'autre part ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 29 novembre 2018 dénommée « *Ressources et services aux communes - Schéma de mutualisation - Création de services communs - Approbation du périmètre* » ;

VU la délibération du conseil municipal du 2019 approuvant le schéma de mutualisation et portant adhésion de la commune à trois services communs ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 10 avril 2019 dénommée « *Schéma de mutualisation de Dijon métropole - Adhésion aux services communs proposés - Conventions à signer avec les communes adhérentes - Créations de postes - Approbation* » ;

VU la convention relative à la mise en place de services communs signée entre la Métropole et la Commune ;

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

Considérant que les différentes collectivités et établissements adhérents aux services communs se sont engagés à assurer le financement desdits services,

Considérant que l'article 4 de la convention de mise en place des services communs conclue entre la Métropole et la Commune prévoyait que la répartition du coût desdits services entre la Métropole, les CCAS et les communes y adhérant, serait effectuée sur la base d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que ladite évaluation a été réalisée par la CLECT dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à la mise en œuvre des services communs est ainsi rédigé dans sa version définitive :

« **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

4.1. Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune, et les autres communes et établissements adhérents aux services communs s'engagent à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion aux services communs, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière de la Commune au coût global de chacun des services communs auxquels elle adhère a été évaluée comme suit par la CLECT :

Service commun	Année 2019	Année pleine à compter de 2020
Centrale d'achats	0 €	0 €
Droit des sols	0 €	0 €
Données numériques et système d'information géographique (SIG)	0 €	0 €
TOTAL	0 €	0 €

Sur cette base, Dijon Métropole prendra donc en charge l'intégralité du coût des trois services communs, sans ajustement de l'attribution de compensation de la Commune.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.). »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, le 2019, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

Pour la Commune,

Le Maire,

Guillaume RUET



**AVENANT n°1 modifiant l'article 4, relatif aux dispositions financières,
de la convention de mise en place de services communs,
entre Dijon Métropole et la commune de Corcelles-Les-Monts**

Entre :

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019, ci-après dénommé « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

d'une part ;

Et :

La Commune de Corcelles-Les-Monts, représentée par son Maire en exercice, Patrick ORSOLA, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2019, ci-après dénommé « la Commune » ou « la Ville »,

d'autre part ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

VU la loi n°2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58, du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la délibération du Conseil métropolitain de l'EPCI en date du 29 novembre 2018 portant schéma de mutualisation pour 2019-2020 et définissant le périmètre des services créés en 2019,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 29 novembre 2018 approuvant le schéma de mutualisation,

VU la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2019 approuvant le schéma de mutualisation et portant adhésion de la commune aux services communs,

VU la convention relative à la mise en place de services communs signée entre la Métropole et la Commune ,

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, adopté dans sa séance du 11 avril 2019, et approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 25 avril 2019 et le Conseil métropolitain dans sa séance du 27 juin 2019 ;

Considérant que les différentes collectivités et établissements adhérents aux services communs se sont engagés à assurer le financement des services communs constitués,

Considérant que l'article 4 de la convention signée entre la métropole et la commune, relative à la mise en œuvre des services communs, renvoie aux travaux de la CLECT et à son évaluation pour répartir le financement des services communs entre les adhérents,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à la mise en œuvre des services communs est ainsi rédigé dans sa version définitive :

« ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES - PRINCIPES GÉNÉRAUX [Version définitive après évaluation des charges transférées]

4.1. Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune, et les autres communes et établissements adhérents aux services communs s'engagent à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion aux services communs, sur la base de l'évaluation, réalisée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et approuvée par la Commission dans sa séance du 11 avril 2019.

Les Parties conviennent que le partage du coût de chacun des services communs entre les Parties est effectué par le biais d'un ajustement de l'attribution de compensation entre la Métropole et la Commune.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

Sur cette base, l'attribution de compensation de la Commune fait l'objet d'un ajustement, sur la base du montant évalué par la CLECT :

- soit une réduction de 1356 € de l'AC communale, dès l'année 2019, l'adhésion de la commune aux services communs prenant effet au 1er mai 2019 ;*
- et, à compter de 2020, une réduction de 2034 €.*

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.). »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Dijon, le 2019, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,

Pour la Commune,

Le Président,

Le Maire,

François REBSAMEN

Patrick ORSOLA



AVENANT n°1 modifiant l'article 4, relatif aux dispositions financières, de la convention de mise en place de services communs entre Dijon Métropole et la commune de Daix

Entre :

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019,

ci-après dénommée « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

d'une part ;

Et :

La commune de Daix, représentée par son Maire en exercice, Madame Dominique BEGIN-CLAUDET, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2019,

ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville »,

d'autre part ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 29 novembre 2018 dénommée « *Ressources et services aux communes - Schéma de mutualisation - Création de services communs - Approbation du périmètre* » ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 janvier 2019 approuvant le schéma de mutualisation et portant adhésion de la commune à trois services communs ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 10 avril 2019 dénommée « *Schéma de mutualisation de Dijon métropole - Adhésion aux services communs proposés - Conventions à signer avec les communes adhérentes - Créations de postes - Approbation* » ;

VU la convention relative à la mise en place de services communs signée entre la Métropole et la Commune ;

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

Considérant que les différentes collectivités et établissements adhérents aux services communs se sont engagés à assurer le financement desdits services,

Considérant que l'article 4 de la convention de mise en place des services communs conclue entre la Métropole et la Commune prévoyait que la répartition du coût desdits services entre la Métropole, les CCAS et les communes y adhérant, serait effectuée sur la base d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que ladite évaluation a été réalisée par la CLECT dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à la mise en œuvre des services communs est ainsi rédigé dans sa version définitive :

« **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

4.1. Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune, et les autres communes et établissements adhérents aux services communs s'engagent à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion aux services communs, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière de la Commune au coût global de chacun des services communs auxquels elle adhère a été évaluée comme suit par la CLECT :

Service commun	Année 2019	Année pleine à compter de 2020
Centrale d'achats	0 €	0 €
Droit des sols	0 €	0 €
Données numériques et système d'information géographique (SIG)	0 €	0 €
TOTAL	0 €	0 €

Sur cette base, Dijon Métropole prendra donc en charge l'intégralité du coût des trois services communs, sans ajustement de l'attribution de compensation de la Commune.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.). »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, le 2019, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

Pour la Commune,

Le Maire,

Dominique BEGIN-CLAUDET



**AVENANT n°1 modifiant l'article 4, relatif aux dispositions financières,
de la convention de mise en place de services communs
entre Dijon Métropole, la commune de Dijon,
et le centre communal d'action sociale (CCAS) de Dijon**

ENTRE

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain en date du 27 juin 2019,

Ci-après dénommée « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

ET

La commune de Dijon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2019,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville » ;

ET

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de Dijon, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de son conseil d'administration en date du 19 juin 2019, et, par délégation, par sa Vice-Présidente en exercice, Madame Françoise TENENBAUM,

Ci-après dénommé « le CCAS » ou « le CCAS de Dijon » ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU la loi n°2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58, du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 29 novembre 2018 intitulée « *Ressources et services aux communes - Schéma de mutualisation - Création de services communs - Approbation du périmètre* » ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 20 décembre 2018 dénommée « *Schéma de mutualisation de Dijon métropole - Adhésion de la Ville de Dijon et de son CCAS aux services communs proposés - Signature d'une convention entre la Métropole, la Ville et le CCAS - Créations de postes - Approbation* »

VU la délibération du conseil municipal de Dijon du 17 décembre 2018 approuvant le schéma de mutualisation et portant adhésion de la commune à plusieurs services communs ;

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de Dijon du 18 décembre 2018 approuvant l'adhésion dudit CCAS à plusieurs services communs ;

VU la convention relative à la mise en place de services communs signée le 28 décembre 2018 entre les Parties ;

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

Considérant que les différentes collectivités et établissements adhérents aux services communs se sont engagés à assurer le financement desdits services ;

Considérant que l'article 4 de la convention de mise en place des services communs conclue entre les Parties prévoyait que la répartition du coût desdits services entre la Métropole, les communes et les CCAS y adhérent, serait effectuée sur la base d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que ladite évaluation a été réalisée par la CLECT dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à la mise en place des services communs est ainsi rédigé dans sa version définitive :

« ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1. Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune et le CCAS s'engagent, aux côtés des autres communes et CCAS de l'agglomération dijonnaise y adhérent, à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion auxdits services, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière cumulée de la Commune et du CCAS au coût de chacun des services communs auxquels ils adhèrent a été évaluée comme suit par la CLECT :

Services communs	Année 2019		Années 2020 et suivantes	
	Coût global du service commun valorisé par la CLECT	Part du coût de ce service relevant de la Ville de Dijon et du CCAS de Dijon (cumul Ville + CCAS)	Coût global du service commun valorisé par la CLECT	Part du coût de ce service relevant de la Ville de Dijon et du CCAS de Dijon (cumul Ville + CCAS)
Direction générale des services	911 685 €	455 843 €	911 685 €	455 843 €
Ressources humaines	3 418 184 €	2 713 336 €	3 418 184 €	2 706 381 €
Finances	1 440 979 €	864 588 €	1 440 979 €	864 588 €
Données numériques et système d'information géographique (SIG)	225 087 €	0 €	240 012 €	0 €
Architecture informatique	1 237 979 €	969 183 €	1 320 065 €	1 024 252 €
Solutions fonctionnelles et applicatives	787 805 €	616 110 €	840 041 €	650 833 €
Portail téléphonique	303 194 €	181 916 €	404 259 €	242 555 €
Centrale d'achats	-	0 €	-	0 €
Commande publique	771 876 €	445 959 €	798 503 €	453 352 €
Logistique	218 791 €	131 274 €	218 791 €	131 274 €
Affaires juridiques	294 563 €	157 866 €	325 716 €	167 123 €
Assurances	284 103 €	145 803 €	298 321 €	141 987 €
Contrôle de gestion	386 339 €	231 803 €	386 339 €	231 803 €
Documentation	256 204 €	204 963 €	256 204 €	204 963 €
Reprographie	49 343 €	29 606 €	49 343 €	29 606 €
Foncier-Patrimoine	597 956 €	358 774 €	597 956 €	358 774 €
Ecologie urbaine et mobilités douces ¹	124 143 €	74 486 €¹	124 143 €	74 486 €¹
Assemblées ¹	201 310 €	120 786 €¹	201 310 €	120 786 €¹
Droit des sols ¹	1 089 830 €	0 €¹	1 089 830 €	0 €¹
	TOTAL Ville + CCAS	7 702 796 €	TOTAL Ville + CCAS	7 858 606 €

Afin de limiter les flux financiers croisés, la Ville de Dijon et le CCAS conviennent que la Commune prendra directement à sa charge la quote-part du coût des services communs relevant du CCAS.

En contrepartie, la subvention d'équilibre versée annuellement par la Ville au CCAS pourra faire l'objet d'un ajustement à la baisse afin de garantir la neutralité budgétaire du dispositif pour l'une comme pour l'autre.

¹ Services communs sans adhésion du CCAS de Dijon, et auxquels seule la Ville de Dijon participe. Les montants indiqués en italique correspondent donc à la seule participation financière de la Ville au titre de sa propre adhésion.

Dans le respect de ces principes et sur la base du rapport susvisé de la CLECT, la Commune s'engage à participer au coût global des services communs à hauteur de :

- 7 702 296 € en 2019 ;*
- 7 858 606 € en année pleine à compter de 2020.*

Dans le cadre de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les Parties conviennent que cette participation financière sera imputée sur l'attribution de compensation versée par Dijon Métropole à la Commune.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.). »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, le 2019, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

Pour la Commune,

La Première Adjointe,

Nathalie KOENDERS

Pour le CCAS de Dijon,

La Vice-Présidente,

Françoise TENEBBAUM



**AVENANT n°1 modifiant l'article 4, relatif aux dispositions financières,
de la convention de mise en place de services communs
entre Dijon Métropole et la commune de Fényay**

ENTRE

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019,

ci-après dénommé « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

d'une part ;

ET

La commune de Fényay, représentée par Madame le Maire en exercice, Florence LUCISANO, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 2019,

ci-après dénommé « la Commune » ou « la Ville »,

d'autre part ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 29 novembre 2018 dénommée « *Ressources et services aux communes - Schéma de mutualisation - Création de services communs - Approbation du périmètre* » ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 mars 2019 approuvant le schéma de mutualisation et portant adhésion de la commune à plusieurs services communs ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 10 avril 2019 dénommée « *Schéma de mutualisation de Dijon métropole - Adhésion aux services communs proposés - Conventions à signer avec les communes adhérentes - Créations de postes - Approbation* » ;

VU la convention relative à la mise en place de services communs signée le 15 avril 2019 entre la Métropole et la Commune ;

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

Considérant que les différentes collectivités et établissements adhérents aux services communs se sont engagés à assurer le financement desdits services,

Considérant que l'article 4 de la convention de mise en place des services communs conclue entre la Métropole et la Commune prévoyait que la répartition du coût desdits services entre la Métropole, les CCAS et les communes y adhérant, serait effectuée sur la base d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que ladite évaluation a été réalisée par la CLECT dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à la mise en œuvre des services communs est ainsi rédigé dans sa version définitive :

« **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

4.1. Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune, et les autres communes et établissements adhérents aux services communs s'engagent à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion auxdits services, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière de la Commune au coût global de chacun des services communs auxquels elle adhère a été évaluée comme suit par la CLECT :

Service commun	Année 2019	Année pleine à compter de 2020
Centrale d'achats	0 €	0 €
Commande publique	667 €	1 000 €
Affaires juridiques	1 129 €	1 694 €
Assurances	959 €	1 439 €
Droit des sols	0 €	0 €
Données numériques et système d'information géographique (SIG)	0 €	0 €
TOTAL	2 755 €	4 133 €

Sur cette base, la Commune s'engage à participer au coût global des services communs à hauteur de :

- 2 755 € en 2019, l'adhésion de la commune ne prenant effet qu'à compter du 1er mai 2019 ;*
- 4 133 € en année pleine à compter de 2020.*

Dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les Parties conviennent que cette participation financière sera imputée sur l'attribution de compensation de la Commune.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.). »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, le 2019, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

Pour la Commune,

Le Maire,

Florence LUCISANO



AVENANT n°1 modifiant l'article 4, relatif aux dispositions financières, de la convention de mise en place de services communs entre Dijon Métropole et la commune de Flavignerot

ENTRE

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019,

ci-après dénommé « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

d'une part ;

ET

La commune de Flavignerot, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean DUBUET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2019,

ci-après dénommé « la Commune » ou « la Ville »,

d'autre part ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 29 novembre 2018 dénommée « *Ressources et services aux communes - Schéma de mutualisation - Création de services communs - Approbation du périmètre* » ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 février 2019 approuvant le schéma de mutualisation et portant adhésion de la commune à plusieurs services communs ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 10 avril 2019 dénommée « *Schéma de mutualisation de Dijon métropole - Adhésion aux services communs proposés - Conventions à signer avec les communes adhérentes - Créations de postes - Approbation* » ;

VU la convention relative à la mise en place de services communs signée le 15 avril 2019 entre la Métropole et la Commune ;

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté lors de sa séance du 11 avril 2019,

Considérant que les différentes collectivités et établissements adhérents aux services communs se sont engagés à assurer le financement desdits services,

Considérant que l'article 4 de la convention de mise en place des services communs conclue entre la Métropole et la Commune prévoyait que la répartition du coût desdits services entre la Métropole, les CCAS et les communes y adhérant, serait effectuée sur la base d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que ladite évaluation a été réalisée par la CLECT dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à la mise en œuvre des services communs est ainsi rédigé dans sa version définitive :

« **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

4.1. Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune, et les autres communes et établissements adhérents aux services communs s'engagent à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion auxdits services, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière de la Commune au coût global de chacun des services communs auxquels elle adhère a été évaluée comme suit par la CLECT :

Service commun	Année 2019	Année pleine à compter de 2020
Centrale d'achats	0 €	0 €
Affaires juridiques	123 €	184 €
Droit des sols	0 €	0 €
Données numériques et système d'information géographique (SIG)	0 €	0 €
Architecture informatique	200 €	300 €
Solutions fonctionnelles et applicatives	133 €	200 €
TOTAL	456 €	684 €

Sur cette base, la Commune s'engage à participer au coût global des services communs à hauteur de :

- 456 € en 2019, l'adhésion de la commune ne prenant effet qu'à compter du 1er mai 2019 ;*
- 684 € en année pleine à compter de 2020.*

Dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les Parties conviennent que cette participation financière sera imputée sur l'attribution de compensation de la Commune.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.). »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, le 2019, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

Pour la Commune,

Le Maire,

Jean DUBUET



**AVENANT n°1 modifiant l'article 4, relatif aux dispositions financières,
de la convention de mise en place de services communs
entre Dijon Métropole et la commune de Fontaine-lès-Dijon**

Entre :

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019,

ci-après dénommée « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

d'une part ;

Et :

La commune de Fontaine-lès-Dijon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick CHAPUIS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2019,

ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville »,

d'autre part ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 29 novembre 2018 dénommée « *Ressources et services aux communes - Schéma de mutualisation - Création de services communs - Approbation du périmètre* » ;

VU la délibération du conseil municipal du 9 avril 2019 approuvant le schéma de mutualisation et portant adhésion de la commune à plusieurs services communs ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 10 avril 2019 dénommée « *Schéma de mutualisation de Dijon métropole - Adhésion aux services communs proposés - Conventions à signer avec les communes adhérentes - Créations de postes - Approbation* » ;

VU la convention relative à la mise en place de services communs signée le 15 avril 2019 entre la Métropole et la Commune ;

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté lors de sa séance du 11 avril 2019,

Considérant que les différentes collectivités et établissements adhérents aux services communs se sont engagés à assurer le financement desdits services,

Considérant que l'article 4 de la convention de mise en place des services communs conclue entre la Métropole et la Commune prévoyait que la répartition du coût desdits services entre la Métropole, les CCAS et les communes y adhérant, serait effectuée sur la base d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que ladite évaluation a été réalisée par la CLECT dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à la mise en œuvre des services communs est ainsi rédigé dans sa version définitive :

« ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1. Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune, et les autres communes et établissements adhérents aux services communs s'engagent à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion auxdits services, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière de la Commune au coût global de chacun des services communs auxquels elle adhère a été évaluée comme suit par la CLECT :

Service commun	Année 2019	Année pleine à compter de 2020
Centrale d'achats	0 €	0 €
Commande publique	2 667 €	4 000 €
Droit des sols	0 €	0 €
Données numériques et système d'information géographique (SIG)	0 €	0 €
Architecture informatique	3 200 €	4 800 €
Solutions fonctionnelles et applicatives	2 133 €	3 200 €
TOTAL	8 000 €	12 000 €

Sur cette base, la Commune s'engage à participer au coût global des services communs à hauteur de :

- 8 000 € en 2019, l'adhésion de la commune ne prenant effet qu'à compter du 1er mai 2019 ;*
- 12 000 € en année pleine à compter de 2020.*

Dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les Parties conviennent que cette participation financière sera imputée sur l'attribution de compensation de la Commune.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.). »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, le 2019, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

Pour la Commune,

Le Maire,

Patrick CHAPUIS



**AVENANT n°1 modifiant l'article 4, relatif aux dispositions financières,
de la convention de mise en place de services communs
entre Dijon Métropole et la commune de Hauteville-lès-Dijon**

Entre :

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019,

ci-après dénommée « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

d'une part ;

Et :

La commune de Hauteville-lès-Dijon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2019,

ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville »,

d'autre part ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 29 novembre 2018 dénommée « *Ressources et services aux communes - Schéma de mutualisation - Création de services communs - Approbation du périmètre* » ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 février 2019 approuvant le schéma de mutualisation et portant adhésion de la commune à trois services communs ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 10 avril 2019 dénommée « *Schéma de mutualisation de Dijon métropole - Adhésion aux services communs proposés - Conventions à signer avec les communes adhérentes - Créations de postes - Approbation* » ;

VU la convention relative à la mise en place de services communs signée entre la Métropole et la Commune ;

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

Considérant que les différentes collectivités et établissements adhérents aux services communs se sont engagés à assurer le financement desdits services,

Considérant que l'article 4 de la convention de mise en place des services communs conclue entre la Métropole et la Commune prévoyait que la répartition du coût desdits services entre la Métropole, les CCAS et les communes y adhérant, serait effectuée sur la base d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que ladite évaluation a été réalisée par la CLECT dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à la mise en œuvre des services communs est ainsi rédigé dans sa version définitive :

« ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1. Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune, et les autres communes et établissements adhérents aux services communs s'engagent à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion aux services communs, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière de la Commune au coût global de chacun des services communs auxquels elle adhère a été évaluée comme suit par la CLECT :

Service commun	Année 2019	Année pleine à compter de 2020
Centrale d'achats	0 €	0 €
Droit des sols	0 €	0 €
Données numériques et système d'information géographique (SIG)	0 €	0 €
TOTAL	0 €	0 €

Sur cette base, Dijon Métropole prendra donc en charge l'intégralité du coût des trois services communs, sans ajustement de l'attribution de compensation de la Commune.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.). »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, le 2019, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

Pour la Commune,

Le Maire,

Jacques CARRELET DE LOISY

Annexe n° 1 à la convention – Composition des services communs "élargis"

-> 106 agents dont 91 agents métropole ou en cours de recrutement à la métropole (26 A, 25 B et 40 C), 7 agents de Chenove (1 A, 4 B et 2 C), 1 agent de Fontaine-les-Dijon (1 B), 3 agents de Longvic (1 A et 2 C), 2 agents de Marsannay-la-Côte (1B et 1 C) et 2 agents de Quetigny (1 B et 1 C) qui seront transférés au 01/05/2019.

Services communs	Section	Fonction	Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail	Date de transfert
Affaires juridiques (6 agents dont 2 agents de Chenove transférés)	JURID Dir. Affaires juridiques	Assistante service juridique	Titulaire	C	Adjt adm Pal 2CI	TC 100%	-
	JURID Dir. Affaires juridiques	Directeur du service juridique	Titulaire	A	Directeur	TC 100%	-
	JURID Dir. Affaires juridiques	Assistante service juridique	Titulaire	C	Adjt adm Pal 1CI	TP 90%	-
	JURID Dir. Affaires juridiques	Juriste	Contractuel	A	Attaché territorial	TC 100%	-
	JURID Dir. Affaires juridiques	Juriste	Titulaire	A	Attaché Territorial	TC 100%	01/05/2019
JURID Dir. Affaires juridiques	Juriste	Titulaire	B	Rédacteur Pal 2CI	TP 80%	01/05/2019	
Assurances (6 agents dont 1 agent de Chenove transféré)	ASSUR Dir. Assurances	Gestionnaire des assurances	Titulaire	B	Rédacteur Pal 1CL	TC 100%	-
	ASSUR Dir. Assurances	Gestionnaire des assurances	Titulaire	B	Rédacteur Pal 1CL	TC 100%	-
	ASSUR Dir. Assurances	Assistante service assurances	Titulaire	C	Adjt adm Pal 2CI	TC 100%	-
	ASSUR Dir. Assurances	directeur.rice service assurance	Titulaire	A	Attaché Territorial	TC 100%	-
	ASSUR Dir. Assurances	Gestionnaire des assurances - En cours de recrutement	Titulaire	B	Rédacteur?	TC 100%	-
ASSUR Dir. Assurances	Gestionnaire des assurances	Titulaire	B	Rédacteur Pal 1CI	TC 100%	01/05/2019	
Commande publique (19 agents dont 1 agent de Chenove et 1 agent de Marsannay-la-Côte transférés)	COMPULOG Commande Pub. et logistique Dir	Directrice de la commande publique	Titulaire	A	Attaché Principal	TP 90%	-
	COMPULOG Achats	Responsable de service Stratégie Achat	Titulaire	A	Attaché Territorial	TC 100%	-
	COMPULOG Achats	Assistant-e achat	Titulaire	C	Adjt adm Pal 2CI	TP 80%	-
	COMPULOG Achats	Consultant-e achat	Non Titulaire	A	Attaché Territorial	TC 100%	-
	COMPULOG Achats	Chargé.e de développement réseau entreprises	Titulaire	C	Adjt adm ter Pal 2CI	TC 100%	-
	COMPULOG Commande publique	Assistant-e de la commande publique	Titulaire	C	Adjt adm Pal 2CI	TC 100%	-
	COMPULOG Commande publique	Responsable service commande publique	Titulaire	A	Attaché Territorial	TC 100%	-
	COMPULOG Commande publique	Superviseur commande publique	Titulaire	A	Attaché Territorial	TP 80%	-
	COMPULOG Commande publique	Consultant-e de la commande publique	Titulaire	B	Rédacteur	TC 100%	-
	COMPULOG Commande publique	Assistant-e de la commande publique	Titulaire	C	Adjt adm Pal 1CI	TC 100%	-
	COMPULOG Commande publique	Superviseur-se commande publique	Titulaire	A	Attaché Territorial	TC 100%	-
	COMPULOG Commande publique	Consultant-e de la commande publique	Titulaire	B	Rédacteur Pal 1CL	TP 80%	-
	COMPULOG Commande publique	Consultant de la commande publique	Titulaire	B	Rédacteur	TP 90%	-
	COMPULOG Commande publique	Assistant-e de la commande publique	Titulaire	C	Adjt adm	TP 80%	-
	COMPULOG Commande publique	Superviseur commande publique	Titulaire	A	Attaché Territorial	TC 100%	-
	COMPULOG Commande publique	Consultant-e de la commande publique	Titulaire	B	Rédacteur Pal 1CL	TC 100%	-
COMPULOG Commande publique	Assistant de la commande publique	Titulaire	C	Adjt adm ter Pal 2CI	TC 100%	-	
COMPULOG Commande publique	Consultant-e de la commande publique	Titulaire	B	Rédacteur Pal 1CI	TC 100%	01/05/2019	
COMPULOG Commande publique	Consultant-e de la commande publique	Contractuel	B	Rédacteur	TC 100%	01/05/2019	
Droit des sols (29 agents)	DR.SOLS Droit des sols	Chargé du suivi administratif des autorisations d'urbanisme	Titulaire	C	Adjt adm ter Pal 2CI	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Instructeur Droit des Sols	Titulaire	B	Rédacteur Pal 1CL	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Chargé du suivi administratif des autorisations d'urbanisme	Titulaire	C	Adjt adm ter	TNC 18/35	-
	DR.SOLS Droit des sols	Instructeur Droit des Sols	Titulaire	B	Rédacteur Pal 2CI	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Chargé du suivi administratif des autorisations d'urbanisme	Titulaire	C	Adjt tech ter	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Instructeur Droit des Sols	Titulaire	B	Rédacteur Pal 1CL	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Chargé du suivi administratif des autorisations d'urbanisme	Titulaire	C	Adjt adm ter	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Chargé du suivi administratif des autorisations d'urbanisme	Titulaire	C	Adjt tech ter	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Instructeur Droit des Sols	Titulaire	B	Technicien Pal 2CI	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Chargé du suivi administratif des autorisations d'urbanisme	Titulaire - Stagiaire	B	Rédacteur	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Chargé du suivi administratif des autorisations d'urbanisme	Titulaire	C	Adjt adm ter Pal 2CI	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Instructeur Droit des Sols - Certificats d'urbanisme	Titulaire	C	Adjt tech Pal 2CL	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Instructeur Droit des Sols	Titulaire	C	Adjt adm ter	TP 80%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Responsable administratif	Titulaire	A	Attaché Territorial	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Chargé du suivi administratif des autorisations d'urbanisme	Titulaire	C	Adjt adm ter Pal 2CI	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Instructeur Droit des Sols	Titulaire	C	Adjt adm ter Pal 2CI	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Instructeur Droit des Sols	Titulaire	B	Rédacteur Pal 1CL	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Instructeur Droit des Sols	Titulaire	B	Technicien Pal 1CI	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Instructeur Droit des Sols	Titulaire	C	Adjt tech ter Pal 2CI	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Encadrant technique des Instructeurs Droit des Sols	Titulaire	A	Attaché Territorial	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Chargé du suivi administratif des autorisations d'urbanisme	Titulaire	C	Adjt adm ter Pal 2CI	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Chargé du suivi administratif des autorisations d'urbanisme	Titulaire	C	Adjt tech ter Pal 2CI	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Instructeur Droit des Sols - police de l'urbanisme	Titulaire	B	Technicien Pal 1CI	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Chargé du suivi administratif des autorisations d'urbanisme	Titulaire	C	Adjt adm ter	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Instructeur Droit des Sols	Titulaire	B	Technicien Pal 2CI	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Instructeur Droit des Sols	Titulaire	C	Adjt adm ter Pal 2CI	TP 70%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Instructeur Droit des Sols	Titulaire	C	Adjt adm ter	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols	Instructeur Droit des Sols - En cours de recrutement	Titulaire	B	Rédacteur?	TC 100%	-
	DR.SOLS Droit des sols Direction	Responsable du service Droit des Sols	Titulaire	A	Ingénieur Pal	TC 100%	-

Services communs	Section	Fonction	Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail	Date de transfert	
Systèmes d'informations (46 agents dont 3 agents de Chenove, 1 agent de Fontaine-les-Dijon, 3 agents de Longvic, 1 agent de Marsannay-la Côte et 2 agents de Quetigny transférés)	DSI	Système d'informations	Chargé de mission pour l'innovation digitale	Titulaire	A	Ingénieur	TC 100%	-
	DSI	Système d'informations	Responsable du service "Gestion des données numériques"	Titulaire	B	Technicien Pal 2CI	TC 100%	-
	DSI	Système d'informations	Chef de projet	Contractuel en CDI	A	Ingénieur Pal	TC 100%	-
	DSI	Système d'informations	Responsable pôle Support	Titulaire	A	Ingénieur	TC 100%	-
	DSI	Système d'informations	Chef de projet SIG	Titulaire	B	Technicien Pal 2CI	TC 100%	-
	DSI	Système d'informations	Technicien SIG (remplacement agent parti)	Titulaire	C	Adjt adm Pal 2CI?	TC 100%	-
	DSI	Système d'informations	Chef de projet SIG	Titulaire	B	Technicien Pal 2CI	TP 80%	-
	DSI	Système d'informations	Technicien d'infrastructures	Titulaire	C	Agent maîtrise Pal	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Formateur-riche /Médiateur-riche numérique	Titulaire	C	Adjt adm	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Chef de projet informatique	Titulaire	A	Ingénieur ppal	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Assistant fonctionnel DSI	Titulaire	C	Adjt tech	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Technicien-ne d'intervention support	Titulaire	C	Adjt tech	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Gestionnaire de parc informatique - Responsable des demandes des services	Titulaire	B	Rédacteur Pal 1CL	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Chef de Projet études - DBA	Titulaire	A	Ingénieur	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Technicien d'infrastructure	Titulaire	B	Technicien Pal 1CI	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Responsable Pôle Administratif DSI	Titulaire	C	Adjt adm Pal 1CI	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Agent administratif	Titulaire	C	Adjt adm Pal 2CI	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Technicien d'infrastructure	Titulaire	B	Technicien	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Chef de projet études	Titulaire	A	Ingénieur	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Chef de projet informatique	Titulaire	A	Ingénieur	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Comptable	Titulaire	C	Adjt adm Pal 2CI	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Technicien-ne d'intervention support	Titulaire	C	Adjt adm Pal 1CI	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Responsable du Pôle Infrastructures	Titulaire	A	Ingénieur ppal	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Chef de projet informatique-administrateur-riche données RH	Contractuel en CDI	A	Ingénieur	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Directeur Systèmes d'Information	Contractuel en CDI	A	Ingénieur en chef hors classe	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Administrateur de données logiciels services techniques	Titulaire	A	Ingénieur ppal	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Technicien-ne d'intervention support	Titulaire	C	Adjt tech	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Responsable Pôle Etudes DSI	Titulaire	A	Ingénieur ppal	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Technicien d'infrastructure	Titulaire	C	Adjt tech Pal 2CI	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Technicien-ne d'intervention support	Titulaire	C	Adjt tech	TP 50%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Chef de projet études	Titulaire	B	Technicien Pal 1CI	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Assistant-e gestionnaire de parc	Titulaire	C	Adjt adm Pal 2CI	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Technicien-ne d'intervention support	Titulaire	B	Rédacteur	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Directeur technique DSI	Titulaire	A	Ingénieur ppal	TC 100%	-
	DSI	Systèmes d'informations	Technicien-ne d'intervention support	Titulaire	C	Adjt tech	TC 100%	-
DSI	Systèmes d'informations	Technicien-ne d'intervention support	Titulaire	C	Adjt tech	TC 100%	-	
DSI	Systèmes d'informations	Fiche de poste en cours d'élaboration	Titulaire	C	Agent maîtrise	TC 100%	01/05/2019	
DSI	Systèmes d'informations	Fiche de poste en cours d'élaboration	Titulaire	B	Technicien Pal 2CI	TC 100%	01/05/2019	
DSI	Systèmes d'informations	Fiche de poste en cours d'élaboration	Stagiaire	C	Adjt tech	TC 100%	01/05/2019	
DSI	Systèmes d'informations	Fiche de poste en cours d'élaboration	Titulaire	C	Adjt tech	TC 100%	01/05/2019	
DSI	Systèmes d'informations	Fiche de poste en cours d'élaboration	Stagiaire	A	Ingénieur	TC 100%	01/05/2019	
DSI	Systèmes d'informations	Fiche de poste en cours d'élaboration	Titulaire	C	Agent maîtrise	TC 100%	01/05/2019	
DSI	Systèmes d'informations	Fiche de poste en cours d'élaboration	Titulaire	C	Adjt tech Pal 2CI	TC 100%	01/05/2019	
DSI	Systèmes d'informations	Fiche de poste en cours d'élaboration	Titulaire	C	Adjt tech	TC 100%	01/05/2019	
DSI	Systèmes d'informations	Fiche de poste en cours d'élaboration	Titulaire	B	Technicien Pal 1CI	TC 100%	01/05/2019	
DSI	Systèmes d'informations	Fiche de poste en cours d'élaboration	Titulaire	B	Technicien Pal 2CI	TC 100%	01/05/2019	

106 agents	Agents Dijon Métropole (dont 46 agents de la Ville de Dijon déjà transférés au 01/01/2019)	91 agents
	Agents Ville de Chenove concernés par les transferts	7 agents
	Agents Ville de Fontaine-les-Dijon concernés par les transferts	1 agent
	Agents Ville de Longvic concernés par les transferts	3 agents
	Agents Ville de Marsannay-la-Côte concernés par les transferts	2 agents
	Agents Ville de Quetigny concernés par les transferts	2 agents



**AVENANT n°1 modifiant l'article 4, relatif aux dispositions financières,
de la convention de mise en place de services communs
entre Dijon Métropole, la commune de Longvic,
et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Longvic**

ENTRE

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019,

Ci-après dénommée « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

ET

La commune de Longvic, représentée par son Maire en exercice, Monsieur José ALMEIDA, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2019,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville » ;

ET

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Longvic, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mai 2019, et par délégation, par son Vice-Président, Monsieur Jean-Marc RETY,

Ci-après dénommé « le CCAS » ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU la loi n°2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58, du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 29 novembre 2018 dénommée « *Ressources et services aux communes - Schéma de mutualisation - Création de services communs - Approbation du périmètre* » ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 10 avril 2019 dénommée « *Schéma de mutualisation de Dijon métropole - Adhésion aux services communs proposés - Conventions à signer avec les communes adhérentes - Créations de postes - Approbation* » ;

VU la délibération du conseil municipal du 4 mars 2019 approuvant le schéma de mutualisation et portant adhésion de la commune à plusieurs services communs ;

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS du 15 mars 2019 approuvant l'adhésion dudit CCAS à plusieurs services communs ;

VU la convention relative à la mise en place de services communs signée entre les Parties ;

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

Considérant que les différentes collectivités et établissements adhérents aux services communs se sont engagés à assurer le financement desdits services ;

Considérant que l'article 4 de la convention de mise en place des services communs conclue entre les Parties prévoyait que la répartition du coût desdits services entre la Métropole, les communes et les CCAS y adhérent, serait effectuée sur la base d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que ladite évaluation a été réalisée par la CLECT dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à la mise en œuvre des services communs est ainsi rédigé dans sa version définitive :

« **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

4.1. Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune, son CCAS, ainsi que les autres communes et établissements adhérents aux services communs s'engagent à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion auxdits services, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière de la Commune et de son CCAS au coût global de chacun des services communs auxquels ils adhèrent a été évaluée comme suit par la CLECT :

Service commun	Année 2019	Année pleine à compter de 2020
Centrale d'achats	0 €	0 €
Commande publique	2 667 €	4 000 €
Droit des sols ¹	0 €	0 €
Données numériques et système d'information géographique (SIG)	0 €	0 €
Architecture informatique	3 200 €	4 800 €
Solutions fonctionnelles et applicatives	2 133 €	3 200 €
TOTAL	8 000 €	12 000 €

Sur cette base, la Commune s'engage à participer au coût global des services communs à hauteur de :

- 8 000 € en 2019, l'adhésion de la Commune ne prenant effet qu'à compter du 1er mai 2019 ;*
- 12 000 € en année pleine à compter de 2020.*

Dans le cadre de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les Parties conviennent que cette participation financière sera imputée sur l'attribution de compensation de la Commune.

La Commune et son CCAS définiront et régleront directement entre eux, le cas échéant, les modalités de prise en charge éventuelle d'une partie de ces sommes par le CCAS.

¹ CCAS non adhérent.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.). »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, le 2019, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

Pour la Commune,

Le Maire,

José ALMEIDA

Pour le CCAS,

Le Vice-Président,

Jean-Marc RETY



AVENANT n°1 modifiant l'article 4, relatif aux dispositions financières, de la convention de mise en place de services communs entre Dijon Métropole, la commune de Marsannay-la-Côte, et le centre communal d'action sociale (CCAS) de Marsannay-la-Côte

ENTRE

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019,

Ci-après dénommée « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

ET

La commune de Marsannay-la-Côte, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel VERPILLOT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2019,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville » ;

ET

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de Marsannay-la-Côte, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 2019, et par délégation, par la Vice-Présidente Catherine CAZIN,

Ci-après dénommé « le CCAS » ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU la loi n°2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58, du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 29 novembre 2018 dénommée « *Ressources et services aux communes - Schéma de mutualisation - Création de services communs - Approbation du périmètre* » ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 10 avril 2019 dénommée « *Schéma de mutualisation de Dijon métropole - Adhésion aux services communs proposés - Conventions à signer avec les communes adhérentes - Créations de postes - Approbation* » ;

VU la délibération du conseil municipal du 8 avril 2019 approuvant le schéma de mutualisation et portant adhésion de la commune à plusieurs services communs ;

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS du 11 avril 2019 approuvant l'adhésion dudit CCAS à plusieurs services communs ;

VU la convention relative à la mise en place de services communs signée entre les Parties ;

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

Considérant que les différentes collectivités et établissements adhérents aux services communs se sont engagés à assurer le financement desdits services ;

Considérant que l'article 4 de la convention de mise en place des services communs conclue entre les Parties prévoyait que la répartition du coût desdits services entre la Métropole, les communes et les CCAS y adhérent, serait effectuée sur la base d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que ladite évaluation a été réalisée par la CLECT dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à la mise en œuvre des services communs est ainsi rédigé dans sa version définitive :

« ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1. Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune, son CCAS, ainsi que les autres communes et établissements adhérents aux services communs s'engagent à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion auxdits services, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière de la Commune et de son CCAS au coût global de chacun des services communs auxquels ils adhèrent a été évaluée comme suit par la CLECT :

Service commun	Année 2019	Année pleine à compter de 2020
Centrale d'achats	0 €	0 €
Commande publique	1 333 €	2 000 €
Affaires juridiques	3 708 €	5 562 €
Assurances	3 149 €	4 725 €
Droit des sols ¹	0 €	0 €
Données numériques et système d'information géographique (SIG)	0 €	0 €
Architecture informatique	1 600 €	2 400 €
Solutions fonctionnelles et applicatives	1 067 €	1 600 €
TOTAL	10 857 €	16 287 €

Sur cette base, la Commune s'engage à participer au coût global des services communs à hauteur de :

- 10 857 € en 2019, l'adhésion de la Commune ne prenant effet qu'à compter du 1er mai 2019 ;*
- 16 287 € en année pleine à compter de 2020.*

¹ CCAS non adhérent.

Dans le cadre de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les Parties conviennent que cette participation financière sera imputée sur l'attribution de compensation de la Commune.

La Commune et son CCAS définiront et régleront directement entre eux, le cas échéant, les modalités de prise en charge éventuelle d'une partie de ces sommes par le CCAS.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.). »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, le 2019, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,

Pour la Commune,

Pour le CCAS,

Le Président,

Le Maire,

La Vice-Présidente,

François REBSAMEN

Jean-Michel VERPILLOT

Catherine CAZIN



**AVENANT n°1 modifiant l'article 4, relatif aux dispositions financières,
de la convention de mise en place de services communs
entre Dijon Métropole et la commune de Magny-sur-Tille**

Entre :

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019,

ci-après dénommé « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

d'une part ;

Et :

La commune de Magny-sur-Tille, représentée par son Maire en exercice, Nicolas BOURNY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2019,

ci-après dénommé « la Commune » ou « la Ville »,

d'autre part ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 29 novembre 2018 dénommée « *Ressources et services aux communes - Schéma de mutualisation - Création de services communs - Approbation du périmètre* » ;

VU la délibération du conseil municipal du 1er février 2019 approuvant le schéma de mutualisation et portant adhésion de la commune à plusieurs services communs ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 10 avril 2019 dénommée « *Schéma de mutualisation de Dijon métropole - Adhésion aux services communs proposés - Conventions à signer avec les communes adhérentes - Créations de postes - Approbation* » ;

VU la convention relative à la mise en place de services communs signée le 15 avril 2019 entre la Métropole et la Commune ;

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté lors de sa séance du 11 avril 2019,

Considérant que les différentes collectivités et établissements adhérents aux services communs se sont engagés à assurer le financement desdits services,

Considérant que l'article 4 de la convention de mise en place des services communs conclue entre la Métropole et la Commune prévoyait que la répartition du coût desdits services entre la Métropole, les CCAS et les communes y adhérant, serait effectuée sur la base d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que ladite évaluation a été réalisée par la CLECT dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à la mise en œuvre des services communs est ainsi rédigé dans sa version définitive :

« ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1. Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune, et les autres communes et établissements adhérents aux services communs s'engagent à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion auxdits services, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière de la Commune au coût global de chacun des services communs auxquels elle adhère a été évaluée comme suit par la CLECT :

Service commun	Année 2019	Année pleine à compter de 2020
Centrale d'achats	0 €	0 €
Commande publique	333 €	500 €
Affaires juridiques	616 €	924 €
Assurances	523 €	785 €
Droit des sols	0 €	0 €
Données numériques et système d'information géographique (SIG)	0 €	0 €
Architecture informatique	400 €	600 €
Solutions fonctionnelles et applicatives	267 €	400 €
TOTAL	2 139 €	3 209 €

Sur cette base, la Commune s'engage à participer au coût global des services communs à hauteur de :

- 2 139 € en 2019, l'adhésion de la commune ne prenant effet qu'à compter du 1er mai 2019 ;*
- 3 209 € en année pleine à compter de 2020.*

Dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les Parties conviennent que cette participation financière sera imputée sur l'attribution de compensation de la Commune.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.). »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, le 2019, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

Pour la Commune,

Le Maire,

Nicolas BOURNY



AVENANT n°1 modifiant l'article 4, relatif aux dispositions financières, de la convention de mise en place de services communs entre Dijon Métropole et la commune d'Ouges

ENTRE

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019,

ci-après dénommé « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

d'une part ;

ET

La commune d'Ouges, représentée par son Maire en exercice, Jean-Claude GIRARD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2019,

ci-après dénommé « la Commune » ou « la Ville »,

d'autre part ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 29 novembre 2018 dénommée « *Ressources et services aux communes - Schéma de mutualisation - Création de services communs - Approbation du périmètre* » ;

VU la délibération du conseil municipal du 6 mars 2019 approuvant le schéma de mutualisation et portant adhésion de la commune à plusieurs services communs ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 10 avril 2019 dénommée « *Schéma de mutualisation de Dijon métropole - Adhésion aux services communs proposés - Conventions à signer avec les communes adhérentes - Créations de postes - Approbation* » ;

VU la convention relative à la mise en place de services communs signée le 15 avril 2019 entre la Métropole et la Commune ;

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

Considérant que les différentes collectivités et établissements adhérents aux services communs se sont engagés à assurer le financement desdits services,

Considérant que l'article 4 de la convention de mise en place des services communs conclue entre la Métropole et la Commune prévoyait que la répartition du coût desdits services entre la Métropole, les CCAS et les communes y adhérant, serait effectuée sur la base d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que ladite évaluation a été réalisée par la CLECT dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à la mise en œuvre des services communs est ainsi rédigé dans sa version définitive :

« **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES - Version définitive**

4.1. Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune, et les autres communes et établissements adhérents aux services communs s'engagent à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion auxdits services, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière de la Commune au coût global de chacun des services communs auxquels elle adhère a été évaluée comme suit par la CLECT :

Service commun	Année 2019	Année pleine à compter de 2020
Centrale d'achats	0 €	0 €
Commande publique	333 €	500 €
Affaires juridiques	951 €	1 426 €
Assurances	807 €	1 211 €
Droit des sols	0 €	0 €
Données numériques et système d'information géographique (SIG)	0 €	0 €
Architecture informatique	400 €	600 €
Solutions fonctionnelles et applicatives	267 €	400 €
TOTAL	2 758 €	4 137 €

Sur cette base, la Commune s'engage à participer au coût global des services communs à hauteur de :

- 2 758 € en 2019, l'adhésion de la commune ne prenant effet qu'à compter du 1er mai 2019 ;*
- 4 137 € en année pleine à compter de 2020.*

Dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les Parties conviennent que cette participation financière sera imputée sur l'attribution de compensation de la Commune.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.). »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, le 2019, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

Pour la Commune,

Le Maire,

Jean-Claude GIRARD



**AVENANT n°1 modifiant l'article 4, relatif aux dispositions financières,
de la convention de mise en place de services communs
entre Dijon Métropole et la commune de Perrigny-lès-Dijon**

Entre :

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019,

ci-après dénommée « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

d'une part ;

Et :

La commune de Perrigny-lès-Dijon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick BAUDEMONT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2019,

ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville »,

d'autre part ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 29 novembre 2018 dénommée « *Ressources et services aux communes - Schéma de mutualisation - Création de services communs - Approbation du périmètre* » ;

VU la délibération du conseil municipal du 21 janvier 2019 approuvant le schéma de mutualisation et portant adhésion de la commune à trois services communs ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 10 avril 2019 dénommée « *Schéma de mutualisation de Dijon métropole - Adhésion aux services communs proposés - Conventions à signer avec les communes adhérentes - Créations de postes - Approbation* » ;

VU la convention relative à la mise en place de services communs signée entre la Métropole et la Commune ;

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

Considérant que les différentes collectivités et établissements adhérents aux services communs se sont engagés à assurer le financement desdits services,

Considérant que l'article 4 de la convention de mise en place des services communs conclue entre la Métropole et la Commune prévoyait que la répartition du coût desdits services entre la Métropole, les CCAS et les communes y adhérant, serait effectuée sur la base d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que ladite évaluation a été réalisée par la CLECT dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à la mise en œuvre des services communs est ainsi rédigé dans sa version définitive :

« ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1. Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune, et les autres communes et établissements adhérents aux services communs s'engagent à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion aux services communs, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière de la Commune au coût global de chacun des services communs auxquels elle adhère a été évaluée comme suit par la CLECT :

Service commun	Année 2019	Année pleine à compter de 2020
Centrale d'achats	0 €	0 €
Droit des sols	0 €	0 €
Données numériques et système d'information géographique (SIG)	0 €	0 €
TOTAL	0 €	0 €

Sur cette base, Dijon Métropole prendra donc en charge l'intégralité du coût des trois services communs, sans ajustement de l'attribution de compensation de la Commune.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.). »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, le 2019, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

Pour la Commune,

Le Maire,

Patrick BAUDEMONT



**AVENANT n°1 modifiant l'article 4, relatif aux dispositions financières,
de la convention de mise en place de services communs
entre Dijon Métropole et la commune de Plombières-lès-Dijon**

Entre :

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019,

ci-après dénommé « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

d'une part ;

Et :

La commune de Plombières-lès-Dijon, représentée par son Maire en exercice, Madame Monique BAYARD, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 2019,

ci-après dénommé « la Commune » ou « la Ville »,

d'autre part ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 29 novembre 2018 dénommée « *Ressources et services aux communes - Schéma de mutualisation - Création de services communs - Approbation du périmètre* » ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 janvier 2019 approuvant le schéma de mutualisation et portant adhésion de la commune à cinq services communs ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 10 avril 2019 dénommée « *Schéma de mutualisation de Dijon métropole - Adhésion aux services communs proposés - Conventions à signer avec les communes adhérentes - Créations de postes - Approbation* » ;

VU la convention relative à la mise en place de services communs signée le 15 avril 2019 entre la Métropole et la Commune,

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté lors de sa séance du 11 avril 2019,

Considérant que les différentes collectivités et établissements adhérents aux services communs se sont engagés à assurer le financement desdits services,

Considérant que l'article 4 de la convention de mise en place des services communs conclue entre la Métropole et la Commune prévoyait que la répartition du coût desdits services entre la Métropole, les CCAS et les communes y adhérant, serait effectuée sur la base d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que ladite évaluation a été réalisée par la CLECT dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à la mise en œuvre des services communs est ainsi rédigé dans sa version définitive :

« ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1. Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune, et les autres communes et établissements adhérents aux services communs s'engagent à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion auxdits services, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière de la Commune au coût global de chacun des services communs auxquels elle adhère a été évaluée comme suit par la CLECT :

Service commun	Année 2019	Année pleine à compter de 2020
Centrale d'achats	0 €	0 €
Commande publique	667 €	1 000 €
Affaires juridiques	1 939 €	2 908 €
Droit des sols	0 €	0 €
Données numériques et système d'information géographique (SIG)	0 €	0 €
TOTAL	2 606 €	3 908 €

Sur cette base, la Commune s'engage à participer au coût global des services communs à hauteur de :

- 2 606 € en 2019, l'adhésion de la commune ne prenant effet qu'à compter du 1er mai 2019 ;*
- 3 908 € en année pleine à compter de 2020.*

Dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les Parties conviennent que cette participation financière sera imputée sur l'attribution de compensation de la Commune.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.). »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, le 2019, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

Pour la Commune,

Le Maire,

Monique BAYARD



**AVENANT n°1 modifiant l'article 4, relatif aux dispositions financières,
de la convention de mise en place de services communs
entre Dijon Métropole, la commune de Quétigny,
et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Quétigny**

ENTRE

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019,

ci-après dénommée « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

ET

La commune de Quétigny, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Rémi DÉTANG, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2019,

ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville »,

ET

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Quétigny, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 2019, et par délégation, par la Vice-Présidente

ci-après dénommé « le CCAS » ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU la loi n°2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58, du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 29 novembre 2018 dénommée « *Ressources et services aux communes - Schéma de mutualisation - Création de services communs - Approbation du périmètre* » ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 10 avril 2019 dénommée « *Schéma de mutualisation de Dijon métropole - Adhésion aux services communs proposés - Conventions à signer avec les communes adhérentes - Créations de postes - Approbation* » ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 mars 2019 approuvant le schéma de mutualisation et portant adhésion de la commune à plusieurs services communs ;

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS du 21 mars 2019 approuvant l'adhésion dudit CCAS à plusieurs services communs ;

VU la convention relative à la mise en place de services communs signée entre la Métropole, la Commune, et le CCAS ;

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

Considérant que les différentes collectivités et établissements adhérents aux services communs se sont engagés à assurer le financement desdits services ;

Considérant que l'article 4 de la convention de mise en place des services communs conclue entre les Parties prévoyait que la répartition du coût desdits services entre la Métropole, les communes et les CCAS y adhérent, serait effectuée sur la base d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que ladite évaluation a été réalisée par la CLECT dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à la mise en œuvre des services communs est ainsi rédigé dans sa version définitive :

« **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

4.1. Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune, son CCAS, ainsi que les autres communes et établissements adhérents aux services communs s'engagent à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion auxdits services, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière de la Commune et de son CCAS au coût global de chacun des services communs auxquels ils adhèrent a été évaluée comme suit par la CLECT :

Service commun	Année 2019	Année pleine à compter de 2020
Centrale d'achats	0 €	0 €
Commande publique	2 667 €	4 000 €
Assurances	5 957 €	8 940 €
Droit des sols	0 €	0 €
Données numériques et système d'information géographique (SIG)	0 €	0 €
Architecture informatique	3 200 €	4 800 €
Solutions fonctionnelles et applicatives	2 133 €	3 200 €
TOTAL	13 957 €	20 940 €

Sur cette base, la Commune s'engage à participer au coût global des services communs à hauteur de :

- 13 957 € en 2019, l'adhésion de la Commune ne prenant effet qu'à compter du 1er mai 2019 ;
- 20 940 € en année pleine à compter de 2020.

Dans le cadre de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les Parties conviennent que cette participation financière sera imputée sur l'attribution de compensation de la Commune.

La Commune et son CCAS définiront et régleront directement entre eux, le cas échéant, les modalités de prise en charge éventuelle d'une partie de ces sommes par le CCAS.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.). »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, le 2019, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

Pour la Commune,

Le Maire,

Rémi DÉTANG

Pour le CCAS,

La Vice-Présidente,

**AVENANT n°1 modifiant l'article 4, relatif aux dispositions financières,
de la convention de mise en place de services communs
entre Dijon Métropole et la commune de Saint-Apollinaire**

Entre :

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019,

ci-après dénommée « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

d'une part ;

Et :

La commune de Saint-Apollinaire, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-François DODET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2019,

ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville »,

d'autre part ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 29 novembre 2018 dénommée « *Ressources et services aux communes - Schéma de mutualisation - Création de services communs - Approbation du périmètre* » ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 février 2019 approuvant le schéma de mutualisation et portant adhésion de la commune à plusieurs services communs ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 10 avril 2019 dénommée « *Schéma de mutualisation de Dijon métropole - Adhésion aux services communs proposés - Conventions à signer avec les communes adhérentes - Créations de postes - Approbation* » ;

VU la convention relative à la mise en place de services communs signée le 15 avril 2019 entre la Métropole et la Commune ;

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

Considérant que les différentes collectivités et établissements adhérents aux services communs se sont engagés à assurer le financement desdits services,

Considérant que l'article 4 de la convention de mise en place des services communs conclue entre la Métropole et la Commune prévoyait que la répartition du coût desdits services entre la Métropole, les CCAS et les communes y adhérant, serait effectuée sur la base d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que ladite évaluation a été réalisée par la CLECT dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à la mise en œuvre des services communs est ainsi rédigé dans sa version définitive :

« **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

4.1. Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune, et les autres communes et établissements adhérents aux services communs s'engagent à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion auxdits services, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière de la Commune au coût global de chacun des services communs auxquels elle adhère a été évaluée comme suit par la CLECT :

Service commun	Année 2019	Année pleine à compter de 2020
Centrale d'achats	0 €	0 €
Assurances	4 427 €	6 644 €
Droit des sols	0 €	0 €
Données numériques et système d'information géographique (SIG)	0 €	0 €
Architecture informatique	1 600 €	2 400 €
Solutions fonctionnelles et applicatives	1 067 €	1 600 €
TOTAL	7 094 €	10 644 €

Sur cette base, la Commune s'engage à participer au coût global des services communs à hauteur de :

- 7 094 € en 2019, l'adhésion de la commune ne prenant effet qu'à compter du 1er mai 2019 ;*
- 10 644 € en année pleine à compter de 2020.*

Dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les Parties conviennent que cette participation financière sera imputée sur l'attribution de compensation de la Commune.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.). »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, le 2019, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

Pour la Commune,

Le Maire,

Jean-François DODET



AVENANT n°1 modifiant l'article 4, relatif aux dispositions financières, de la convention de mise en place de services communs entre Dijon Métropole et la commune de Sennecey-lès-Dijon

Entre :

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019,

ci-après dénommée « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

d'une part ;

Et :

La commune de Sennecey-lès-Dijon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe BELLEVILLE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2019,

ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville »,

d'autre part ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 29 novembre 2018 dénommée « *Ressources et services aux communes - Schéma de mutualisation - Création de services communs - Approbation du périmètre* » ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 mars 2019 approuvant le schéma de mutualisation et portant adhésion de la commune à trois services communs ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 10 avril 2019 dénommée « *Schéma de mutualisation de Dijon métropole - Adhésion aux services communs proposés - Conventions à signer avec les communes adhérentes - Créations de postes - Approbation* » ;

VU la convention relative à la mise en place de services communs signée entre la Métropole et la Commune ;

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

Considérant que les différentes collectivités et établissements adhérents aux services communs se sont engagés à assurer le financement desdits services,

Considérant que l'article 4 de la convention de mise en place des services communs conclue entre la Métropole et la Commune prévoyait que la répartition du coût desdits services entre la Métropole, les CCAS et les communes y adhérant, serait effectuée sur la base d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que ladite évaluation a été réalisée par la CLECT dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à la mise en œuvre des services communs est ainsi rédigé dans sa version définitive :

« ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1. Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune, et les autres communes et établissements adhérents aux services communs s'engagent à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion aux services communs, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière de la Commune au coût global de chacun des services communs auxquels elle adhère a été évaluée comme suit par la CLECT :

Service commun	Année 2019	Année pleine à compter de 2020
Centrale d'achats	0 €	0 €
Droit des sols	0 €	0 €
Données numériques et système d'information géographique (SIG)	0 €	0 €
TOTAL	0 €	0 €

Sur cette base, Dijon Métropole prendra donc en charge l'intégralité du coût des trois services communs, sans ajustement de l'attribution de compensation de la Commune.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.). »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, le 2019, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

Pour la Commune,

Le Maire,

Philippe BELLEVILLE



**AVENANT n°1 modifiant l'article 4, relatif aux dispositions financières,
de la convention de mise en place de services communs
entre Dijon Métropole et la commune de Talant**

Entre :

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019,

ci-après dénommée « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

d'une part ;

Et :

La commune de Talant, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert MENUT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2019,

ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville »,

d'autre part ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 29 novembre 2018 dénommée « *Ressources et services aux communes - Schéma de mutualisation - Création de services communs - Approbation du périmètre* » ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 mars 2019 approuvant le schéma de mutualisation et portant adhésion de la commune à trois services communs ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 10 avril 2019 dénommée « *Schéma de mutualisation de Dijon métropole - Adhésion aux services communs proposés - Conventions à signer avec les communes adhérentes - Créations de postes - Approbation* » ;

VU la convention relative à la mise en place de services communs signée entre la Métropole et la Commune ;

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

Considérant que les différentes collectivités et établissements adhérents aux services communs se sont engagés à assurer le financement desdits services,

Considérant que l'article 4 de la convention de mise en place des services communs conclue entre la Métropole et la Commune prévoyait que la répartition du coût desdits services entre la Métropole, les CCAS et les communes y adhérant, serait effectuée sur la base d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que ladite évaluation a été réalisée par la CLECT dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à la mise en œuvre des services communs est ainsi rédigé dans sa version définitive :

« ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1. Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune, et les autres communes et établissements adhérents aux services communs s'engagent à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion aux services communs, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière de la Commune au coût global de chacun des services communs auxquels elle adhère a été évaluée comme suit par la CLECT :

Service commun	Année 2019	Année pleine à compter de 2020
Centrale d'achats	0 €	0 €
Droit des sols	0 €	0 €
Données numériques et système d'information géographique (SIG)	0 €	0 €
TOTAL	0 €	0 €

Sur cette base, Dijon Métropole prendra donc en charge l'intégralité du coût des trois services communs, sans ajustement de l'attribution de compensation de la Commune.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.). »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, le 2019, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

Pour la Commune,

Le Maire,

Gilbert MENUT

Annexe n° 2 à la convention – Fiche d'impact sur la situation du personnel

Le personnel de l'EPCI

91 agents sont concernés au sein de l'EPCI par la mise en place des services communs.

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact*	Description de l'impact	Actions mises en œuvre	Acteurs
Organisation / Fonctionnement	Lieu de travail / locaux	1	Pas de changement, les agents restant sur leur lieu de travail initial	Information collective des agents (par direction); Entretiens individuels proposés avec la hiérarchie et/ou la direction des ressources humaines à la demande	Direction générale, Directions, Services aux communes, Ressources humaines
	Culture de l'établissement	1	Agents employés initialement par la Métropole de Dijon, et services déjà mutualisés dans les faits avec la ville de Dijon et son CCAS, donc pas de changement.		
	Fonctionnement du service commun	1 ou 2	Pas ou peu d'impact, possibles ajustements en terme d'organisation en tant que de besoin.		
	Organigramme	1	Pas de changement pour les agents, les services concernés étant déjà mutualisés dans les faits.		
	Liens hiérarchiques directs	1	Pas de changement		
	Liens fonctionnels	1 ou 2	Nouveaux liens fonctionnels attendus notamment dans le cadre des services communs 'élargis'		
Technique / métier	Fiche de poste	1	Reprise des fiches de poste existantes des agents		
	Méthodologies / process / Procédures de travail	1 ou 2	Possibles ajustements selon les services		
	Moyens / Outils de travail	1	Pas de changement		
Statutaire / Conditions de travail	Position statutaire	1	Pas de changement		
	Liens hiérarchiques	1	Pas de changement		
	Régime indemnitaire	1	Pas de changement		
	SFT	1	Pas de changement		
	NBI	1	Pas de changement		
	Temps de travail / Aménagement du temps de travail / Temps partiel	1	Pas de changement		
	Congés	1	Pas de changement		
	CET	1	Pas de changement		
	Action sociale	1	Pas de changement		

* 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Processus " Passation d'un marché public"

Glossaire :

Achatpublic : profil acheteur

AOO : Appel d'Offres Ouvert

BOAMP : Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics

CAO : Commission d'Appel d'Offres

DCE : Dossier de Consultation des Entreprises

DCPM : Direction de la Commande Publique Mutualisée

DGD : Directeur-riche Général-e Délégué-e

DOCAPOST : Outil de transmission des pièces de marché au contrôle de légalité

EMP : Espace des Marchés Publics (stockage dématérialisé des pièces de marché)

JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne

LR+LA : Lettre de rejet et lettre d'acceptation

MAPA : Marché A Procédure Adaptée

RAO : Rapport d'Analyse des Offres

SI : Service Instructeur

SIS : outil métier pour la rédaction des pièces de marché



Délais	Phase en jours calendaires	7	21	5	3	30 (délai moyen)	20	14	7	7	3	5	7
												11	

Acteurs	Phase DCPM	Réception - Lecture - Pré-instruction	Rédaction DCE, puis envoi au SI pour validation	Validation SI	Lancement	Dépôt des offres - Ouverture - Remise au service	Rédaction RAO	Validation RAO par DPCM	Validation RAO par DGD	CAO dans les 7 jours (le cas échéant)	Envoi LA + LR	Notif MAPA	Avis d'attribution Diffusion SI et Trésorerie
	Phase SI											Dépôt Pref et notif (AOO)	

Outils	Dématérialisation (outils)	SIS	BOAMP / ACHATPUBLIC							OUTLOOK / VIDEOPROJECTION	ACHATPUBLIC	BOAMP / EMP GRAND-ANGLE
	Outils DCPM	Fiches "Définition du besoin" et "Montage concerté"				Modèle type					DOCAPOST / ACHATPUBLIC	

RACI : Responsable - Acteur - Consulté - Informé

Activités											
Domaines	Fonctions	Direction DCP Equipe Achats	Direction DCP Equipe Marché	Service instructeur Commune	DSF Commune	Elu référent	Elu de tutelle	CAO	Maire	DGS de la Commune	
Traitement d'un achat public	Programmation des achats et sa déclinaison en planification des marchés										
	Programmation des achats / Recensement des besoins / Réunions	A	C/I	A	C/I	I					
	Restitution de la programmation	A	C/I	I	I	C/I					
	Planification des marchés nouveaux et leur suivi	I	A	A	I	I					
	Saisie de la DCP et préinstruction des projets de marché										
	Elaboration d'une première définition du besoin et transmission à la DCP		I	A/R			I				
	Fiche projet de marché		C	A/R	C						C
	Discussion avec les services sur un besoin non encore formalisé mais préidentifié	C	C	A/R	I			I			
	Formalisation du besoin (CCTP, pièces financières et annexes techniques / Fiche définition du besoin)		C/I	A/R	I						
	Instruction et conseil des projets de marchés (jusqu'au lancement de la consultation des entreprises)										
	Discussion sur le montage juridique et financier		A	A	I						I
	Formalisation du DCE		R/A	A			I	I			
	Validation juridique du DCE		A/R	C/I							
	Validation du DCE			A/R			R				
	Consultation des candidats et des entreprises										
	Publicité		A	C/I			I				
	Réception des questions des candidats		A/R	I							
	Préparation des réponses techniques		C/I	A/R							
	Préparation des réponses administratives		A	C/I							
	Envoi des questions/ réponses		R/A	I							
	Report de la date de remise d'offre le cas échéant		C/A	R			I				
	Traitement des plis : réception, ouverture et diffusion aux services										
	Réception des plis		A/R								
	Ouverture des plis		A	A			A/R	A	A/R		
	Analyse des plis et décision										
	Négociation le cas échéant : définition du périmètre	C	C	A/R			C	C			
	Préparation du courrier de négociation		C	A/R							
	Envoi des courriers		A	I							
	Rédaction du RAO		A	A/R							
	Sécurisation juridique du RAO		A	C							
	Validation du RAO			A/R			R	I			I
	Inscription en CAO le cas échéant		C/I	R							
	Présentation du dossier en CAO		I	A							
Attribution du marché		I	I		I	R	I	R			
Achèvement de la procédure											
Rédaction des lettres de rejet		A/R	I								
Envoi des lettres de rejet		I	C/I								
Transmission en préfecture le cas échéant		A/R	I								
Rédaction de la notification											
Envoi de la notification											
Transmission à la Trésorerie					A/R						
Rédaction et diffusion de l'avis d'attribution		A/R									
Réponses aux demandes d'information le cas échéant		C/I	A/R								
Archivage											
Archivage de l'ensemble des documents					A/R						
L'exécution technique du marché											
Lancement du marché et/ ou des prestations			A/R			I					
Suivi de l'exécution des prestations			A/R								
Contrôle du service fait - Réception			A/R			I					
L'exécution financière du marché											
Intégration des données financières dans le logiciel financier					A/R						
Réception des factures					A/R						
Validation du service fait des factures			A/R								
Engagement			A/R								
Liquidation					A/R						
L'exécution administrative											
Gestion d'une sous-traitance											
Réception de la demande de sous-traitance		C	A/R								
Vérification de la complétude du dossier		C	A/R								
Demande de compléments de pièces le cas échéant		C	A/R								
Validation de l'agrément			A/R								
Décision de l'agrément			A/R								
Réponse à l'entreprise		I	A/R			I					
Gestion d'un avenant											
Définition du besoin			A/R								
Rédaction de l'avenant		A	C/I								
Validation d'un avenant sans incidence financière			A/R			I					
Validation d'un avenant avec incidence financière			A			I		R		R	
Transmission à l'entreprise pour signature			A/R								
Signature de l'avenant par l'elu (collectivité)								A/R			
Dépôt en préfecture des avenants			C/I								
Notification de l'avenant (formalisation et envoi)		I	I			I					
Gestion des réclamations											

**Annexe à la convention d'adhésion aux services communs
des systèmes d'information et de la donnée**

Les enjeux d'un service commun du numérique et des systèmes d'information

Organiser la coopération en matière de numérique et de systèmes d'information avec les Communes adhérentes, et leur assurer un accompagnement opérationnel au quotidien, avec l'ambition de :

- Promouvoir une gouvernance globale du numérique à l'échelle de la métropole, de sorte que les décisions et les actions soient négociées et coordonnées avec l'ensemble des communes ;
- Construire et faire vivre un système d'information homogène sur le territoire, avec notamment l'idée de mutualiser les services d'infrastructure (accès Internet, messagerie, etc.) et d'améliorer l'offre de services au citoyen (en la rendant plus performante et affranchie des « coutures administratives") ;
- Œuvrer en faveur de la connaissance et du développement du territoire et de ses usages, grâce à une stratégie volontaire et coordonnée de collecte, de modélisation, d'exploitation et de diffusion des données numériques : urbanisme, voirie, déplacements, consommations...

Afin de répondre aux besoins des collectivités et établissements locaux, trois services communs sont constitués permettant de couvrir différents champs du domaine d'activité :

SERVICES NUMERIQUES & INFORMATIQUES	
Données Numériques & Système d'Information Géographique	<p>Développer, sécuriser et mettre à disposition le système d'information géographique métropolitain et son écosystème ;</p> <p>Œuvrer à la collecte, la modélisation, l'exploitation des données participant à la connaissance du territoire : objets urbains, mobilité des individus et des biens, transactions de services, consommations énergétiques, etc.</p> <p>Coordonner et piloter la politique de protection des données, notamment pour la conformité réglementaire (RGPD)</p>
Architecture informatique (Services d'infrastructure et Postes informatiques)	<p>Sécuriser, exploiter et développer les solutions existantes dans le respect des engagements négociés avec le Collectivité ;</p> <p>Œuvrer à l'homogénéisation des solutions et des pratiques, dans le respect des objectifs et des contraintes de chaque collectivité ;</p> <p>Organiser et promouvoir des solutions mutualisées dans l'objectif d'optimiser le service et les coûts ;</p> <p>Mettre à disposition les outils décisionnels et de « reporting » permettant le pilotage de la Collectivité ;</p>
Solutions fonctionnelles et applicatives	<p>Sécuriser, exploiter et développer les solutions existantes, dans le respect des engagements négociés avec la Collectivité ;</p> <p>Œuvrer à l'urbanisation du système d'information de sorte à faciliter le travail des métiers et améliorer le service rendu ;</p> <p>Œuvrer à l'interopérabilité des solutions, afin de développer les services transversaux pertinents sur le territoire ;</p> <p>Promouvoir des solutions mutualisées dans l'objectif d'optimiser le service et les coûts, lorsque cela est pertinent ;</p> <p>Mettre à disposition les outils décisionnels et de « reporting » permettant le pilotage de la Collectivité.</p>

Chaque Commune de la Métropole a la possibilité d'adhérer à l'un ou l'autre, à deux ou trois services communs des systèmes d'information ainsi constitués.

Les trois sous-ensembles sont détaillés ci-après.

Services délivrés à la Commune

- Un service de conseil, d'expertise et d'assistance opérationnelle pour la gestion des données numériques – notamment celles ayant une dimension géographique – en particulier :
 - Une prestation d'accompagnement à la mise en conformité "RGPD", le nouveau règlement européen pour la protection des données, avec la mise à disposition d'un DPO ("Data Protection Officer")
 - Une prestation d'accompagnement à la production de cartographies et d'analyses décisionnelles
- Un accès au système d'information géographique de la Métropole, à ses données et à son écosystème applicatif, lequel ne cesse de s'enrichir :
 - Gamme de solutions ESRI, notamment :
 - "ArcGIS Desktop" pour la manipulation des données sur le poste
 - « ArcGISonLine" pour la consultation des données sur le Web
 - "ESRI Locator" pour le relevé d'information sur le terrain et leur injection dans le système d'information géographique
 - "Intr@Geo" et "Portail Notaire"
 - "Portail Cart@DS" pour le « Droit des Sols »

Engagements de la Commune

- La Commune accepte que ses droits se limitent au seul usage du système d'information géographique qui lui est mis à disposition. Elle sait que ce système reste sous le contrôle exclusif de Dijon Métropole qui le fait évoluer librement.
- La Commune accepte que les données qu'elle injecte dans le système d'information géographique deviennent visibles et utilisables par la Métropole.

Services délivrés à la Commune

Un service de conseil, d’expertise, d’assistance et d’exploitation pour les systèmes d’infrastructure* et le parc informatique*, dans leur ensemble, c’est-à-dire :

(* systèmes qui ne sont pas directement adossés à des processus métiers : accès Internet, messagerie, stockage, etc.).

En matière d’infrastructure :

- Les Télécoms (connectivité Internet, accès de téléphonie fixe et mobile, services VPN opérés)
- L’infrastructure physique, en cuivre ou fibre optique, support des transferts de données numériques
- Les réseaux de communication filaire et sans fil (routeurs, switches, etc.), y compris la sécurisation du trafic (firewall, filtrage de flux et de contenu, portail captif, etc.)
- Les systèmes de téléphonie traditionnelle et IP (PABX, IPBX) et leurs postes téléphoniques
- Les systèmes de stockage centralisés (NAS et SAN)
- Les serveurs physiques et virtuels avec leurs systèmes d’exploitation (Windows, Linux, HyperV, vmWare)
- Le système de sauvegarde centralisée
- La gestion des utilisateurs sur le réseau (NOS) et annuaire (LDAP)
- Le partage de fichiers en réseau
- La messagerie électronique
- Les bases de données centralisées (ORACLE, SQL Server, MySQL, PostgreSQL, etc.)

En matière de parc informatique :

- Les postes informatiques de tout type (PC fixe et portable, tablette, Chromebook, etc.)
- Leurs systèmes d’exploitation (Windows, MacOS, Linux, IOS, Android, ChromeOS, etc.)
- Leurs environnements logiciels indépendants des applicatifs métiers :
 - Les suites bureautiques (Microsoft Office , Open Office)
 - Les logiciels de PAO / DAO (Adobe, AutoCad, etc.)
 - Les navigateurs Internet et les clients de Messagerie
 - Les antivirus et anti-spam
- Les systèmes d’édition : multifonctions, imprimantes, scanners, etc.

Engagements de la Commune

- Afin d’assurer le passage de relais dans les meilleures conditions, la Commune fournit un état des lieux complet et détaillé de son environnement informatique. Elle y joint tous les éléments nécessaires : mots de passe, contrats de maintenance, urgences déclarées...
- En confiant la gestion de son architecture informatique au service commun, la Commune accepte le périmètre concerné. Sur ce périmètre, la Commune s’oblige à ne pas recourir à d’autres prestataires, ou à mener d’actions parallèles, sans l’accord express de la Métropole.
- La Commune accepte la stratégie qui consiste à homogénéiser les pratiques et les technologies à l’échelle du territoire, ainsi qu’à mutualiser les systèmes dans la mesure du possible. Dans la mesure de ses moyens et de ses contraintes propres, elle s’engage à accompagner cette démarche.

Services délivrés à la Commune

Un service de conseil, d'expertise, d'assistance et d'exploitation applicable par domaine d'applicatifs métiers ; les domaines effectivement concernés étant au libre choix de la Commune, selon le découpage en domaines fonctionnels suivant :

1. Administration générale (courrier, assemblée locale, documentation, cimetière, etc.)
2. Ressources Humaines
3. Finances
4. Marchés publics
5. Etat-civil
6. Elections
7. Affaires juridiques & Assurances
8. Démocratie locale et Associations
9. Sécurité (police municipale, vidéo-protection, PVE, etc.)
10. Education, Jeunesse & Petite enfance (écoles primaires, restauration scolaire, centres de loisirs, crèche & halte-garderie, etc.)
11. Culture (bibliothèques, conservatoire, salles de spectacle, etc.)
12. Services techniques (GMAO, GTC, contrôle d'accès, réservation de salles, etc.)
13. Action sociale & personnes âgées (CCAS, EHPA, etc.)
14. Aménagement urbain & Logement (éclairage public, propreté, espaces verts, etc.)
15. Environnement & Action économique
16. E-Services au citoyen (sites Web, télé-services, GRC, Apps mobiles, etc.)

Engagements de la Commune

- Afin d'assurer le passage de relais dans les meilleures conditions, la Commune fournit un état des lieux complet et détaillé des logiciels du (ou des) domaines qu'elle confie à la Métropole. Elle y joint tous les éléments nécessaires : mots de passe, contrats de maintenance, urgences déclarées...
- Lorsqu'elle confie un domaine fonctionnel au service commun, la Commune comprend et accepte que soit alors intégré l'ensemble des applications métiers dudit domaine". Et pour cet ensemble d'applicatifs métiers, la Commune s'oblige à ne pas recourir à d'autres prestataires, ou à mener d'actions parallèles, sans l'accord express de la Métropole.
- La Commune accepte la stratégie qui consiste à homogénéiser les pratiques et les services à l'échelle du territoire autant que possible, ainsi qu'à rendre interopérables les systèmes. Dans la mesure de ses moyens et de ses contraintes propres, elle s'engage à accompagner cette démarche.

<p>Adhésion</p>	<p>Les modalités sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Commune fait connaître son intérêt à la Métropole et négocie avec elle les services qu'elle désire souscrire, à partir du « catalogue » standard. • La Commune et la Métropole signe une convention-cadre relative à la mise en œuvre des services communs. • La Commune fournit tous les éléments et documents nécessaires au bon exercice de sa mission par le service commun. En particulier, dans le cas d'une adhésion initiale, elle remet, sur la base du modèle fourni en annexe, la description organique complète de son système d'information. • L'adhésion est effective et opérable dès lors que le service commun valide formellement la complétude, la qualité et la fraîcheur des informations reçues de la Commune. • Dès lors, les Parties s'entendent sur les opérations à mener à court terme pour que le service commun puisse opérer dans des conditions satisfaisantes (mises à jour technologiques, acquisition d'outils d'exploitation, investissements divers, etc.). Ces décisions sont consignées en annexe de la Convention d'adhésion.
<p>Niveaux et contrats de service</p>	<p>La Commune choisit librement les ensembles de services qu'elle désire souscrire parmi les 3 proposés (A, B, ou C). Elle peut retenir indifféremment 1, 2 ou 3 ensembles, dans n'importe quelle configuration. Si elle opte pour les 3 ensembles, elle confie alors l'ensemble de son système d'information à la Métropole et son service commun.</p> <p>Chaque ensemble de services (A, B ou C) se compose d'un certain nombre de services unitaires. Chacun service unitaire est décrit de façon précise dans un « contrat de service » qui fixe aussi les engagements respectifs de la Commune et de la Métropole. Y figurent notamment, au cas par cas, les clauses de qualité de service que garantit le service commun : délai de prise en compte, délai d'intervention, délai de résolution d'un dysfonctionnement...</p>
<p>Souhait de la commune de se retirer du service commun</p>	<p>Afin de rentabiliser l'investissement de chacun, il est entendu que l'adhésion a vocation à perdurer. Tout au long de leur coopération, la Commune et la Métropole s'engagent à effectuer tous les efforts opportuns en ce sens.</p> <p>Toutefois les communes ont la possibilité de se retirer des services communs dans les conditions fixées par la convention-cadre fixant les modalités de mise en œuvre des services communs.</p> <p>A la suite, les Parties s'entendent sur les opérations à mener pour que le retrait d'adhésion s'effectue dans des conditions satisfaisantes.</p>

<p>Exclusions partielles ou totales</p>	<p>La Métropole peut décider d'exclure, un adhérent au service commun dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agissements de l'adhérent qui mettent gravement en péril la qualité du service rendu aux autres adhérents – par exemple introduction systématique sur le réseau partagé d'appareils non contrôlés et porteurs de virus ; • Non-respect par la Commune de ses engagements à l'égard du service commun - par exemple renoncement aux investissements indispensables pour que soient exercées de façon supportable et satisfaisante les services prévus. <p>A l'appréciation de la Métropole, l'exclusion peut être soit totale, soit partielle c'est-à-dire limitée aux seuls services dont la gestion en service commun n'est plus tolérable.</p> <p>Dans tous les cas, la Métropole informe formellement, par courrier avec accusé-réception, la Commune du risque et des raisons de l'exclusion et lui demande de régulariser sa position dans les meilleurs délais. Faute de régularisation effective dans un délai de 3 mois, l'exclusion est prononcée de plein droit.</p> <p>Dans les cas graves dûment justifiés, lorsque le risque est fort et immédiat, une exclusion temporaire peut être réalisée sans délai, à titre préventif.</p> <p>Dans tous les cas, une exclusion n'empêche en rien la réintégration de la Commune, y compris dans des délais courts; dès lors que toutes les conditions sont réunies.</p>
<p>Conséquences</p>	<p>Lorsqu'un adhérent quitte le service commun, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les éléments individualisables (postes de travail informatiques, copieurs multifonctions, licences logicielles diverses, etc.) acquis sur le budget de la Commune, restent la pleine et entière propriété de cette dernière. • Au contraire, les éléments mutualisés (accès Internet, systèmes centraux de stockage, etc.), c'est-à-dire ceux que la Métropole ou d'autres Communes utilisent également, deviennent inaccessibles à la Commune qui en perd totalement l'usage. La Commune ne peut se prévaloir d'aucun droit sur ces éléments mutualisés, y compris si elle a participé financièrement à leur acquisition ou leur fonctionnement. • Toutes les données et informations détenues par la Métropole (documentation technique, éléments de paramétrage, fichiers, bases de données, etc.) et indispensables à la reprise en gestion par la Commune sont restituées à cette dernière. Cette restitution se fait dans un format numérique et un délai convenus entre les Parties. • Sur première demande de la Commune, les données relatives à cette dernière qui subsisteraient encore dans les installations du service commun sont immédiatement détruites.

<p>Interlocuteurs respectifs</p>	<p>La Commune, par l'intermédiaire de son maire ou directeur général des services, identifie formellement les agents qui sont les référents privilégiés du service commun, ceux avec qui toutes les actions sont coordonnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom, prénom, fonction, téléphone, email • Le nombre de ces référents devrait être limité à cinq ou six, au maximum <p>De même, le service commun fournit l'état de son organigramme à la Commune et identifie les interlocuteurs privilégiés de celle-ci.</p>
<p>Contact & échange courants</p>	<p>En dehors des contacts et des actions planifiées d'un accord conjoint entre la Commune et le service commun, la coopération entre les Parties se déroulent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les interventions courantes (dépannages divers, exploitation, suivi...), la Commune sollicite la Métropole par l'intermédiaire du service Support du service commun : <ul style="list-style-type: none"> ○ Téléphone : 03 80 74 XX XX ○ Email : hotline@metropole-dijon.fr ○ Web : http://easyvista.dijon.fr • Pour les interventions structurantes (projets divers, actions d'envergure ou de fort impact...), la Commune sollicite la Métropole en contactant directement le directeur du service commun : <ul style="list-style-type: none"> ○ Xavier LENOIR ○ Téléphone : 06 71 73 92 23 ○ Email : xlenoir@metropole-dijon.fr <p>Dans tous les cas, ces sollicitations et les réponses du service commun s'exercent dans le cadre des engagements fixés par les contrats de service.</p>
<p>Budget</p>	<p>Après son adhésion au service commun, la Commune conserve son budget propre en matière de numérique et de systèmes d'information.</p> <p>La répartition des dépenses et des recettes se fait comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les dépenses et les recettes concernant un objet (fournitures et services) individualisables au profit de la Commune se font sur le budget propre de cette dernière : licences des postes de travail, CAL Microsoft, acquisition et maintenance d'un logiciel métier utilisé exclusivement par la Commune, etc. • Toutes les dépenses et les recettes concernant un objet mutualisé, c'est-à-dire dont l'usage n'est pas exclusif à la Commune mais est partagé avec la Métropole ou d'autres Communes, se font sur le budget de la Métropole. En fin d'année budgétaire, la quote-part de la Commune est établie selon une clef de répartition fixée au cas par cas, par défaut le ratio du nombre de postes respectifs. Cette quote-part s'applique sur le budget de la Commune.

L'esprit de la mutualisation est bien de tendre à une meilleure efficacité du service public notamment en harmonisant autant que possible les solutions informatiques et numériques à l'échelle du territoire, mais la standardisation est un moyen et non une fin en soi. C'est un travail de concertation et de coopération permanente entre la commune et le service commun qui est privilégié. En conséquence, aucune décision ne saurait être arrêtée sans l'accord plein et entier de la Commune.

D'une manière générale, c'est donc une gouvernance partagée entre les parties qui s'applique.

Les grands principes de cette gouvernance sont les suivants :

- Elle vise à arbitrer et planifier, avec toutes les Communes, les opérations et les priorités, ainsi qu'à rendre transparente l'action du service commun et en suivre les résultats ;
- Elle est organisée au niveau du directeur général des services pour la Commune et du directeur du service commun pour la Métropole ;
- Elle donne lieu à des réunions formelles, en présence des différents interlocuteurs :
 - De façon bipartite, le Service Commun et chaque Commune adhérente, une fois par semestre, minimum
 - De façon plénière, le Service Commun et tous ses adhérents, une fois par an, minimum.

Dans ce cadre, la Commune s'oblige à :

- Transmettre régulièrement au Service Commun, au minimum une fois par semestre, la liste détaillée et explicitée des décisions et actions susceptibles d'impacts en matière de numérique et systèmes d'information,
- Mettre les moyens nécessaires pour maintenir au niveau de l'état de l'art son système d'information, conformément aux recommandations négociées avec le Service Commun.

Et le Service Commun s'oblige à :

- Equilibrer son action au profit de tous ses adhérents
- Fournir régulièrement à ses adhérents, au minimum une fois par semestre, un bilan d'activité global, faisant notamment apparaître le respect des engagements de service

Annexe – Modèle "Description organique" du système d'information

Domaine	Sous domaine	Description	Quantité
COLLECTIVITE			
Réseau de la Collectivité	Adresses des sites		
	Nombre total de sites		
	Nombre total d'agents		
	Nombre total de postes informatiques		
	Fibre optique privative		En km
Sites "datacenters" et services centraux d'infrastructure	Nombre et adresse des salles machines / datacenters		
	Interconnexion sur le réseau (débit...)		
	Type d'accès Internet (technologie, débit...)		
	Firewall		
	Proxy & Reverse proxy		
	Filtrage de flux spam		
	Filtrage de flux Web		
	Portail captif & controleur Wifi		
	Type d'accès Téléphonie fixe (RTC,T0,T2, SIP...)		
	Téléphonie fixe - Serveurs de communication		Nb utilisateurs
	Réseau de communication (débit, technologie...)		
	Stockage centralisé (SAN & NAS)		
	Serveurs Physiques - hors virtualisation		Nb Serveurs
	Plate-forme de virtualisation		Nb Serveurs
	Serveurs virtualisés		Nb VM
	Antivirus de serveurs		
	Sauvegarde		Volume / mois
	Service d'annuaire		Nb utilisateurs
	Serveur de fichiers		Nb Fichiers
	Base de données centralisée		
	Messagerie électronique		Nb de boîtes
	Gestion de Parc		Nb de postes
	Gestion du Helpdesk		Nb de tickets / mois
	Système d'Information Géographique		
	Autres		
Sites sur le réseau de la collectivité - Interconnexion par fibre optique privative	Adresses des sites		
	Nombre de sites		
	Interconnexion sur le réseau (débit...)		
	Réseau de communication (technologie, débit...)		
	Type d'accès Téléphonie fixe (RTC,T0,T2, SIP...)		
	Type d'accès Internet (technologie, débit...)		
	Equipements de sécurité (firewall, proxy, filtrage...)		
	Téléphonie fixe - Autocons		
	Téléphone fixe - Téléphones fixes		
	Téléphonie mobile - Smartphone		
	Téléphonie mobile - Voix seule		
	Poste informatique - Fixe		
	Poste informatique - Portable		
	Poste informatique - Tablette		
	Editique - Copieurs multifonctions		
	Editique - Imprimantes & scanners		
	Autres		
Sites sur le réseau de la collectivité - Autre type d'interconnexion (VPN Opérateur, VPN sur ADSL, etc.)	(créer autant de configurations que nécessaire)		
	Adresses des sites		
	Nombre de sites		
	Interconnexion sur le réseau (débit...)		
	Réseau de communication (technologie, débit...)		
	Type d'accès Téléphonie fixe (RTC,T0,T2, SIP...)		
	Type d'accès Internet (technologie, débit...)		
	Equipements de sécurité (firewall, proxy, filtrage...)		
	Téléphonie fixe - Autocons		
	Téléphone fixe - Téléphones fixes		
	Téléphonie mobile - Smartphone		
	Téléphonie mobile - Voix seule		
	Poste informatique - Fixe		
	Poste informatique - Portable		
	Poste informatique - Tablette		
	Editique - Copieurs multifonctions		
	Editique - Imprimantes & scanners		
	Autres		

Domaine	Sous domaine	Description	Quantité
COLLECTIVITE			
Sites isolés (hors réseau de la collectivité) - Configuration Type 1			
(créer autant de configurations que nécessaire)	Adresses des sites		
	Nombre de sites		
	Réseau de communication (technologie, débit...)		
	Type d'accès Téléphonie fixe (RTC,T0,T2, SIP...)		
	Type d'accès Internet (technologie, débit...)		
	Equipements de sécurité (firewall, proxy, filtrage...)		
	Téléphonie fixe - Autocoms		
	Téléphone fixe - Téléphones fixes		
	Téléphonie mobile - Smartphone		
	Téléphonie mobile - Voix seule		
	Poste informatique - Fixe		
	Poste informatique - Portable		
	Poste informatique - Tablette		
	Editique - Copieurs multifonctions		
	Editique - Imprimantes & scanners		
	Autres		
Sites isolés (hors réseau de la collectivité) - Configuration Type 2			
(créer autant de configurations que nécessaire)	Adresses des sites		
	Nombre de sites		
	Réseau de communication (technologie, débit...)		
	Type d'accès Téléphonie fixe (RTC,T0,T2, SIP...)		
	Type d'accès Internet (technologie, débit...)		
	Equipements de sécurité (firewall, proxy, filtrage...)		
	Téléphonie fixe - Autocoms		
	Téléphone fixe - Téléphones fixes		
	Téléphonie mobile - Smartphone		
	Téléphonie mobile - Voix seule		
	Poste informatique - Fixe		
	Poste informatique - Portable		
	Poste informatique - Tablette		
	Editique - Copieurs multifonctions		
	Editique - Imprimantes & scanners		
	Autres		
Réseau Wifi urbain - Ouvert au public			
	Portail captif & controleur Wifi		Nb Utilisateurs / mois
	Bornes Wifi		
	Lien de collecte des bornes		
	Accès Internet		
	Autres		
Vidéoprotection urbaine et de bâtiments			
	Logiciel		Nb utilisateurs
	Cameras		Nb Caméras
	Autres		
Applicatifs du poste			
	Bureautique		
	Navigateur Internet		
	Client de messagerie		
	Antivirus & antispam		
	CAO /DAO		
	Autres		

Domaine	Sous domaine	Description	Quantité
COLLECTIVITE			
Applicatifs Administration G^{ale}	Courrier		Nb utilisateurs
	Protocole		Nb utilisateurs
	Délibération		Nb utilisateurs
	Intranet		Nb utilisateurs
	Gestion électronique de documents		Nb utilisateurs
	Parapheur électronique		Nb utilisateurs
	Prise de Rendez-vous - Files d'attente		Nb utilisateurs
	Autres		
Applicatifs Ressources Humaines	Paie & Carrières		Nb utilisateurs
	Temps de travail		Nb utilisateurs
	Recrutement		Nb utilisateurs
	Formation		Nb utilisateurs
	Ordres de mission		Nb utilisateurs
	Autres		
Applicatifs Finances	Exécution budgétaire		Nb utilisateurs
	Prospective financière		Nb utilisateurs
	Fiscalité locale		Nb utilisateurs
	Télétransmission (Flux HELIOS)		Nb utilisateurs
	Autres		
Applicatifs Marchés Publics	Rédaction des dossiers de consultation		Nb utilisateurs
	Publication des consultations		Nb utilisateurs
	Télétransmission (Flux ACTES)		Nb utilisateurs
	Autres		
Applicatifs Etat-Civil	Actes d'état-civil		Nb utilisateurs
	Télétransmission entre administration		Nb utilisateurs
	Recensement de la population		Nb utilisateurs
	Autres		
Applicatifs Elections	Listes électorales		Nb utilisateurs
	Scrutins		Nb utilisateurs
	Autres		
Applicatifs Juridiques	Affaires juridiques		Nb utilisateurs
	Assurances		Nb utilisateurs
	Autres		
Applicatifs Démocratie locale	Associations		Nb utilisateurs
	Dispositifs participatifs		Nb utilisateurs
	Espaces Publics Numériques		Nb utilisateurs
	Autres		
Applicatifs Sécurité	Police municipale		Nb utilisateurs
	Verbalisation électronique		Nb utilisateurs
	Prévention de la délinquance		Nb utilisateurs
	Fourrière		Nb utilisateurs
	Autres		
Applicatifs Education & Jeunesse	Petite Enfance		Nb utilisateurs
	Affectation et dérogation scolaire		Nb utilisateurs
	Restauration scolaire		Nb utilisateurs
	Activités périscolaire		Nb utilisateurs
	Centres de Loisirs		Nb utilisateurs
	Activités Sportives		Nb utilisateurs
	Autres		
Applicatifs Culture	Bibliothèque		Nb utilisateurs
	Conservatoire		Nb utilisateurs
	Musées Collection		Nb utilisateurs
	Musées - Billetterie		Nb utilisateurs
	Archives municipales		Nb utilisateurs
	Salles de Spectacle		Nb utilisateurs
	Autres		
Applicatifs Services Techniques	GMAO - Maintenance Patrimoine		Nb utilisateurs
	Contrôle d'accès		Nb utilisateurs
	Réservation de salles		Nb utilisateurs
	Gestion des Alarmes Bâtiments		Nb utilisateurs
	Autres		
Applicatifs Action Sociale	Interventions Sociales		Nb utilisateurs
	Aides légales et facultatives		Nb utilisateurs
	Services à la personne		Nb utilisateurs
	Logement social & foyer		Nb utilisateurs
	EHPAD		Nb utilisateurs
	Autres		
Applicatifs Urbanisme	Droit des Sols		Nb utilisateurs
	Gestion du foncier		Nb utilisateurs
	Feux de circulation		Nb utilisateurs
	Eclairage public		Nb utilisateurs
	Autres		
Applicatifs e-Services Citoyen	Gestion de la Relation Citoyen		
	Sites Internet		
	Plate-forme e-Services		
	App mobiles		
	Autres		



CONTRAT DE SERVICE
DSIT MUTUALISEE GRAND DIJON & VILLE DE DIJON



Description du service			
Nom du service	Assistance environnement poste de travail		
Code Service	A003	Type	STANDARD
Services de soutien		Gestionnaire du service	Support
Description	Windows, bureautique, etc ...		

Vue Utilisateurs/DSIT		
Utilisateurs	A.P.R.I.M.E.	A
	Famille	Logiciels poste de travail
	Sous famille	Catalogue
DSIT	Secteur	V1 – Poste de travail
	Contrat publié	O
	POLE DSIT	Exploitation

Niveau de Qualité	
SLA (niveaux de service)	GTI = 1j / GTR = 8j
Heures de service	8h-12h 14h-18h
Contact activité	Le demandeur
Contact escalade	Le référent ->Chef de service -> F. LEMASSON -> X. LENOIR

Impacts Métiers	
Responsable Métier	Chef de service
Direction Métiers	Toutes directions
Impact sur l'activité métier	Moyen
Priorité pour l'activité	Moyenne

Rapports et Révision	
Rapport de service	
Revue de service	
Evaluation de sécurité	

Date de mise en place :

Date de révision :

SERVICE : Assistance environnement poste de travail

Description du service :

Cette prestation comprend :

- . L'assistance à distance sur tous les outils Windows, bureautique référencés dans le catalogue de la DSIT. Ce catalogue est publié sur l'intranet.
- . Le diagnostic en cas de problème
- . Le déplacement physique dans les locaux du demandeur après rendez vous si nécessaire
- . La mise en relation avec le référent informatique du secteur concerné si besoin

Engagements du demandeur :

- Etre présent lors de l'action d'assistance
- Valider l'installation avec le technicien informatique

DIFFERENTES ETAPES

1^{ère} étape : Le demandeur envoie un mail à l'adresse hotline@ville-dijon.fr ou en cas d'urgence ou d'impossibilité appelle la Hot Line au numéro 03 80 74 59 00.



2^{ème} étape : La Hot line qualifie avec l'utilisateur la nature de son problème. Une demande d'assistance est ainsi enregistrée dans l'outil de suivi de la DSIT. La hot line consulte la base de données FAQ et voit si elle peut répondre immédiatement. Si cela est impossible elle passe la main aux techniciens niveau 2.



3^{ème} étape : Le technicien Niveau 2 du Pole Support ou Pole études selon le cas contacte l'utilisateur et procède avec lui à des essais en vue de répondre à son besoin. En fonction de son diagnostic, et de son éventuelle impossibilité d'aide, il peut demander une intervention physique aux techniciens itinérants. Autrement, il passe la demande au Responsable du Pole Support.



4^{ème} étape : Le technicien Itinérant intervient sur le site après avoir pris rendez-vous. Il procède à des essais en vue d'apporter l'assistance attendue. En fonction de son diagnostic, et de son éventuelle impossibilité d'assistance, il passe la demande au responsable du pole Support.



5^{ème} étape : Le responsable du pôle Support demande une assistance externe. Alors est déclenchée la procédure de demande de prestations externes. Cette demande passe alors dans le cadre du contrat A002 : Assistance formation sur les logiciels.



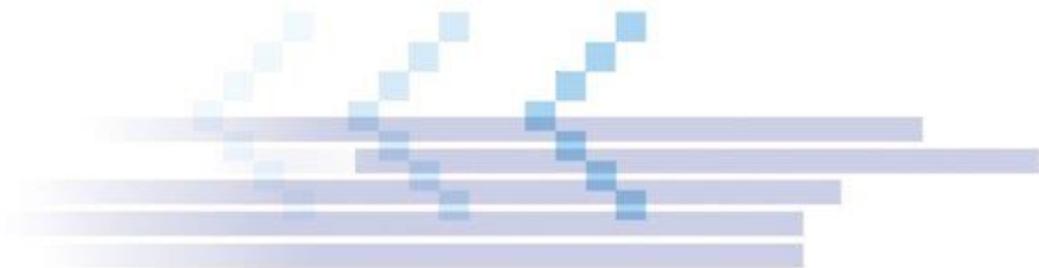
6^{ème} étape : Le technicien qui a répondu favorablement à cette demande cloture l'anomalie. Un mail est alors envoyé au demandeur.

Création de services communs

**Rapport adopté par la CLECT
le 11 avril 2019**



1- Contexte de création et périmètre des services communs



1/ Dijon Métropole, la Ville de Dijon et son CCAS ont engagé en 2010 une politique de mutualisation progressive de leurs services, de telle sorte que le fonctionnement de leurs équipes respectives est désormais totalement intégré.

En 2017, un service commun de la direction générale des services de Dijon Métropole, de la Ville de Dijon et de son CCAS avait été créé, afin de permettre une gestion cohérente et optimisée des moyens humains dédiés à leur pilotage stratégique.

2/ En parallèle, depuis 2014, les élus de Dijon Métropole ont élaboré et approuvé plusieurs documents stratégiques, à savoir un projet de territoire (délibération du 22/12/2016), puis un projet métropolitain (délibération du 30/11/2017). **Parmi les orientations de ces documents stratégiques, figurait le « développement des services aux communes ».**

Un groupe de travail d'élus s'est régulièrement réuni, notamment en 2018, pour avancer sur ce dossier et définir les grands principes de mise en œuvre de cette priorité métropolitaine.

3/ Enfin, le conseil métropolitain a approuvé le 29 novembre 2018, un schéma de mutualisation, intégrant **la création de services communs**, qui, en dehors du transfert de compétences, constitue l'outil juridique le plus abouti en matière de mutualisation.

Services communs entre Dijon Métropole, la Ville de Dijon et son CCAS

Service commun mis en place dès 2017 :

- service commun de la direction générale des services.

Nouveaux services communs créés en 2019 :

- services communs des ressources humaines,
- service commun des assemblées,
- services communs des finances,
- service commun du contrôle de gestion,
- services communs de la logistique,
- service commun du foncier,
- service commun de l'écologie urbaine et des mobilités douces,
- service commun de la reprographie,
- service commun de l'accueil téléphonique,
- service commun de la documentation.

Services communs élargis aux communes membres de la métropole désireuses d'y adhérer (et leurs CCAS) :

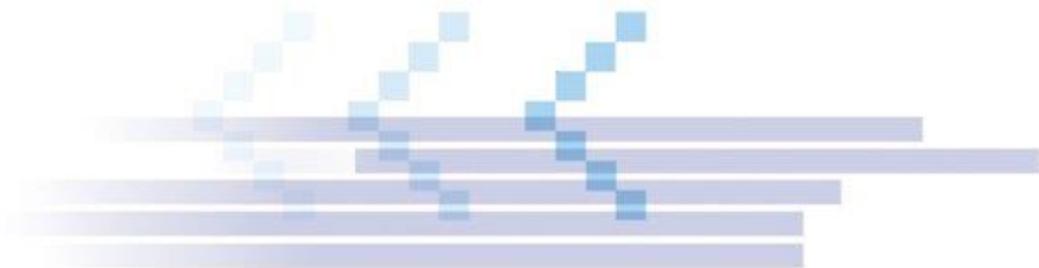
- services communs des systèmes d'informations et de la donnée,
- service commun de la centrale d'achat,
- service commun de la commande publique,
- service commun des affaires juridiques,
- service commun des assurances,
- service commun du droit des sols.

L'ensemble de ces services seront créés à compter du 1er janvier 2019, à l'exception du service commun de l'accueil téléphonique (créé à compter du 1er avril 2019).

Les dernières adhésions prendront effet au 1^{er} mai 2019 (pour les communes et CCAS hors Dijon).



2- Conséquences de la création de services communs - Cadre juridique et financier applicable



Les parties règlent les effets de la mise en commun de services par la conclusion de conventions (article L.5211-4-2 du CGCT).

- Périmètre des services communs
- Conditions d'emploi
- **Dispositions financières**
- Mise à disposition des biens matériels
- Entrée en vigueur et durée
- Résiliation, litiges

Un avenant relatif aux modalités de participation financière au fonctionnement des services communs créés, sera proposé au Conseil Métropolitain dans le courant de l'année 2019, après réunion de la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

Les principes proposés dans les conventions à conclure entre Dijon Métropole et chaque commune (et CCAS) concerné(e)

8

EXEMPLE : CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES COMMUNS du 20 décembre 2018 entre Dijon Métropole, la Ville de Dijon, et le CCAS Dijon

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES - PRINCIPES GÉNÉRAUX [Version provisoire]

Dijon Métropole, la Ville de Dijon et son CCAS s'engagent à assurer le financement de chacun des services communs auxquels elles participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion aux services communs, sur la base de l'évaluation qui sera réalisée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le courant de l'année 2019.

Les Parties conviennent :

- d'une part, que le partage du coût de chacun des services communs entre les Parties sera principalement, voire exclusivement, effectué par le biais d'un ajustement de l'attribution de compensation entre la Métropole et la Commune ;
- d'autre part, qu'afin de limiter les flux financiers croisés entre les Parties, la Ville de Dijon prendra directement à sa charge, dans la mesure du possible, la quote-part du coût du service commun relevant de son CCAS,
- qu'enfin la subvention d'équilibre versée par la Ville au CCAS sera ajustée compte-tenu des charges susvisées supportées.

→ La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a validé explicitement la possibilité de financement des services communs par réduction des attributions de compensation.

Ainsi l'article L. 5211-4-2 du CGCT stipule qu' « en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter **de services communs**, (...).

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention (...).

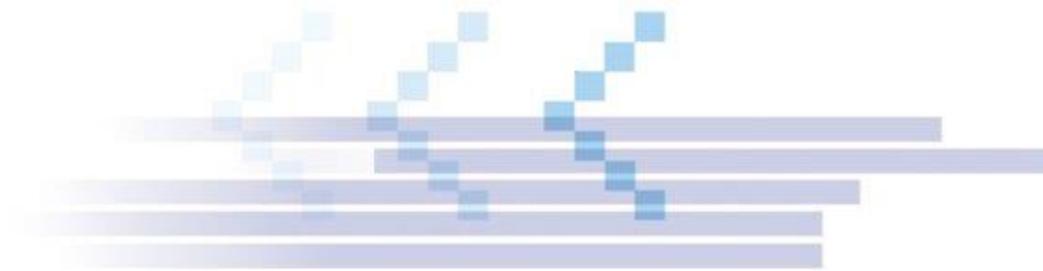
Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale (...) prend en compte cette imputation. »

→ Intérêt financier d'un financement des services communs par l'ajustement des attributions de compensation :

- Augmenter le coefficient d'intégration fiscale de la Métropole (**le CIF pourrait tendre vers 37%**, contre environ 33% actuellement)
- Sécuriser le niveau de la DGF (ou limiter les risques de diminution) en cas de modification des systèmes de garantie par la Loi.



3- Evaluation du coût des services communs en année pleine



Proposition de principes d'évaluation des coûts des services communs

dans la continuité et en cohérence avec les travaux du groupe de travail d'élus
réuni à plusieurs reprises en 2018 sur ce sujet

11

- ➔ **Simplicité pour la détermination et le suivi du coût de chaque service commun :**
 - prendre en compte uniquement les coûts RH "directs" des personnels : paie, avantages annexes, frais de déplacements etc. ;
 - exclure les coûts indirects, les coûts de locaux, etc.
- ➔ **Simplicité pour les clefs de ventilation des coûts entre les communes**
(cf. pages suivantes)
- ➔ **Méthodes d'évaluation ne pénalisant pas les communes de la Métropole autres que Dijon** qui, pour la plupart d'entre elles, ne peuvent pas transférer de personnels, qui continueront donc d'en assumer le coût, et qui, en parallèle, paieront les services communs à Dijon Métropole via une baisse de l'attribution de compensation
- ➔ **Favoriser l'adhésion aux services communs par un tarif attractif obtenu par la mutualisation des moyens.**
- ➔ **Figurer les attributions de compensation sur la durée du mandat en cours** (jusqu'à l'élaboration du prochain schéma de mutualisation au cours du mandat suivant 2020-2026)

Coût global de chacun des services communs en année pleine (1/3)

La valorisation du coût de référence de chaque service commun a été effectuée de la manière suivante :

- **Prise en compte des seuls coûts RH directs** : coût salarial global (traitement, régime indemnitaire, charges salariales et patronales), frais de missions et déplacements, formations, participation de l'employeur au Comité national d'action sociale (CNAS), ainsi qu'au Comité d'action sociale local (CAS) etc. ;
- **Année de référence** :
 - Personnels transférés par la Ville de Dijon : coûts des personnels concernés au compte administratif 2018, corrigés à la marge pour intégrer les changements de périmètre connus entre 2018 et 2019 (départ d'agents, arrivée de nouveaux agents, etc.) ;
 - Personnels transférés par les autres communes : coûts des personnels transférés valorisés à la date d'arrivée des agents concernés à la Métropole

Coût global de chacun des services communs en année pleine (2/3)

Services communs	Coût valorisé en année pleine (hors 2019)
Direction générale des services	911 685 €
Ressources humaines	3 418 184 €
Finances	1 440 979 €
DSIT - Données numériques et SIG	240 012 €
DSIT - Architecture informatique	1 320 065 €
DSIT - Solutions applicatives et fonctionnelles	840 041 €
Reprographie	49 343 €
Commande publique	798 503 €
Logistique	218 791 €
Centrale d'achats (*)	-

(*) Le coût du service commun de la centrale d'achats n'a pas été valorisé, dans la mesure où il est très difficilement dissociable de celui du service commun de la Commande publique. De plus, le coût RH affecté à ce service serait relativement anecdotique au regard du coût RH global de la Commande Publique. Enfin, en tout état de cause, Dijon Métropole prendra directement en charge 100% du coût de ce service commun.

Coût global de chacun des services communs en année pleine (3/3)

Services communs	Coût valorisé en année plein (hors 2019)
Contrôle de gestion	386 339 €
Affaires juridiques	325 716 €
Assurances	298 321 €
Assemblées	201 310 €
Documentation	256 204 €
Portail téléphonique	404 259 €
Droit des sols	1 089 830 €
Foncier	597 956 €
Ecologie urbaine	124 143 €

→ **Coût total des services communs : 12 921 681 €**

Proposition de clefs de répartition pour chaque service commun

dans la continuité et en cohérence avec les travaux du groupe de travail d'élus réuni à plusieurs reprises en 2018 sur ce sujet (1/3)

15

Clé A

Clé forfaitaire pour les **services communs**

Dijon Métropole - Ville de Dijon / CCAS de Dijon (non ouverts aux autres communes)

Direction générale des services, Finances, Contrôle de gestion, Logistique, Reprographie, Assemblées, Ecologie urbaine, Foncier et Portail téléphonique, Documentation

40% pour la Métropole et 60% pour la Ville (Tous services sauf DGS et Documentation)
50% pour la Métropole et 50% pour la Ville (Direction Générale des Services)
20% pour la Métropole et 80% pour la Ville (Documentation).

Clé B : Direction des ressources humaines

Dijon Métropole - Ville de Dijon / CCAS de Dijon

au prorata de la masse salariale de chaque collectivité participant au service commun
(chapitre 012 corrigé des montants estimatifs des transferts de personnels entre la Ville de Dijon, son CCAS et la Métropole dans le cadre de la création des services communs)

Proposition de clefs de répartition pour chaque service commun

dans la continuité et en cohérence avec les travaux du groupe de travail d'élus réuni à plusieurs reprises en 2018 sur ce sujet (2/3)

16

Clé C : Architecture Informatique, Applications, Commande publique

Le coût des services communs est réparti en plusieurs temps :

1/ Dijon Métropole prend en charge un pourcentage des coûts fixe (selon services)

2/ Les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants contribuent au service commun de manière forfaitaire. Le niveau du forfait est fixé par strate d'habitants (le montant forfaitaire de chaque strate est multiplié par 2 pour la strate supérieure).

3/ Le solde (coût total du service commun - part prise en charge par la Métropole - forfaits payés par les communes à la population inférieure à 20 000 habitants) est réparti entre les communes restantes au prorata de leurs nombres d'habitants respectifs

Source : dernière population INSEE connue

DSIT - Architecture informatique		DSIT - Solutions fonctionnelles et applicatives		Commande publique	
Part Dijon Métropole	20%	Part Dijon Métropole	20%	Part Dijon Métropole	40%
Communes < 700 habitants (hab.).	300 €	Communes < 700 habitants (hab.)	200 €	Communes < 700 habitants (hab.)	250 €
Communes entre 700 et 1 499 hab.	600 €	Communes entre 700 et 1 499 hab.	400 €	Communes entre 700 et 1 499 hab.	500 €
Communes entre 1 500 et 4 999 hab.	1 200 €	Communes entre 1 500 et 4 999 hab.	800 €	Communes entre 1 500 et 4 999 hab.	1 000 €
Communes entre 5 000 et 7 999 hab.	2 400 €	Communes entre 5 000 et 7 999 hab.	1 600 €	Communes entre 5 000 et 7 999 hab.	2 000 €
Communes entre 8 000 et 11 999 hab.	4 800 €	Communes entre 8 000 et 11 999 hab.	3 200 €	Communes entre 8 000 et 11 999 hab.	4 000 €
Communes entre 12 000 et 20 000 hab.	9 600 €	Communes entre 12 000 et 20 000 hab.	6 400 €	Communes entre 12 000 et 20 000 hab.	8 000 €

Proposition de clefs de répartition pour chaque service commun

dans la continuité et en cohérence avec les travaux du groupe de travail d'élus réuni à plusieurs reprises en 2018 sur ce sujet (3/3)

17

Clé D : Affaires juridiques, Assurances

Le coût des services communs est réparti en deux temps :

1/ Dijon Métropole prend en charge 40% des coûts.

2/ Le solde (coût total du service commun – part prise en charge par Dijon Métropole) est réparti entre les communes signataires au prorata de leurs nombres d'habitants respectifs - Source : dernière population INSEE connue

Clé E : Centrale d'achats - Droit des sols

Systèmes d'informations et de la donnée (SIG et données numériques)

→ L'histoire de la construction intercommunale dans l'agglomération dijonnaise a conduit la COMADI, puis la communauté urbaine du Grand Dijon, à prendre en charge gratuitement diverses missions pour le compte des communes : droit des sols, centrale d'achats, système d'information géographique.

→ Dans la continuité de cette pratique historique, Dijon Métropole accepte donc de prendre en charge 100% des coûts de ces trois services communs.

Répartition des coûts en année pleine (1/5)

Service commun de la Direction générale des services (Clef A)

Coût total valorisé	911 685 € (*)
<i>Dijon Métropole (50%)</i>	<i>455 843 €</i>
<i>Ville de Dijon et son CCAS (50%)</i>	<i>455 843 €</i>

Services communs des Finances (Clef A)

Coût total valorisé	1 440 979 € (*)
<i>Dijon Métropole (40%)</i>	<i>576 392 €</i>
<i>Ville de Dijon et son CCAS (60%)</i>	<i>864 588 €</i>

Service commun du Contrôle de gestion (Clef A)

Coût total valorisé	386 339 €
<i>Dijon Métropole (40%)</i>	<i>154 536 €</i>
<i>Ville de Dijon et son CCAS (60%)</i>	<i>231 803 €</i>

(*) Les montants répartis sont arrondis à l'euro supérieur, ce qui explique l'écart de 1 € constaté, dans certains cas, entre le coût total du service commun et la somme des montants pris en charge par chaque entité

Répartition des coûts en année pleine (2/5)

Service commun des Assemblées (Clef A)

Coût total valorisé	201 310 €
<i>Dijon Métropole (40%)</i>	<i>80 524 €</i>
<i>Ville de Dijon (60%)</i>	<i>120 786 €</i>

Service commun de la Logistique (Clef A)

Coût total valorisé	218 791 €
<i>Dijon Métropole (40%)</i>	<i>87 516 €</i>
<i>Ville de Dijon et son CCAS (60%)</i>	<i>131 274 €</i>

Service commun de la Reprographie (Clef A)

Coût total valorisé	49 343 €
<i>Dont Dijon Métropole (40%)</i>	<i>19 737 €</i>
<i>Ville de Dijon et son CCAS (60%)</i>	<i>29 606 €</i>

Répartition des coûts en année pleine (3/5)

Service commun du Portail téléphonique (Clef A)

Coût total valorisé	404 259 €
<i>Dijon Métropole (40%)</i>	161 704 €
<i>Ville de Dijon et son CCAS (60%)</i>	242 555 €

Service commun du Foncier (Clef A)

Coût total valorisé	597 956 €
<i>Dijon Métropole (40%)</i>	239 182 €
<i>Ville de Dijon et son CCAS (60%)</i>	358 774 €

Service commun de l'Ecologie urbaine (Clef A)

Coût total valorisé	124 143 €
<i>Dijon Métropole (40%)</i>	49 657 €
<i>Ville de Dijon (60%)</i>	74 486 €

Répartition des coûts en année pleine (4/5)

Service commun de la Documentation (clef A)

Coût total valorisé	256 204 €
<i>Dijon Métropole (20%)</i>	<i>51 241 €</i>
<i>Ville de Dijon et son CCAS (80%)</i>	<i>204 963 €</i>

Services communs des Ressources Humaines (Clef B)

Coût total valorisé	3 418 184 €
<i>Dijon Métropole (20,82%)</i>	<i>711 802 €</i>
<i>Ville de Dijon et son CCAS (79,18%)</i>	<i>2 706 381 €</i>

Clef de répartition utilisée

Répartition effectuée au prorata de la masse salariale de chacune des collectivités

Les valeurs prises en compte pour la répartition sont les montants imputés au chapitre 012 des comptes administratifs 2018 de la Métropole, de la Ville de Dijon et de son CCAS, corrigés :

- des flux croisés de mutualisations de personnels entre la Ville et la Métropole qui existaient avant la création des services communs ;*
- des montants estimatifs des transferts de personnels entre la Ville, son CCAS et la Métropole dans le cadre de la création des services communs.*

Valeurs prises en compte :

- Dijon Métropole (valeurs consolidées) : 26 418 162 € (20,82%)*
- Ville de Dijon et son CCAS (valeurs consolidées) : 100 445 881 € (79,18%)*

Répartition des coûts en année pleine (1/5)

**Services communs des Systèmes d'informations et de la donnée
hors données numériques et SIG (Clef C)**

Commune/EPCI	DSIT Architecture informatique	DSIT Solutions fonctionnelles et applicatives
Coût total valorisé	1 320 065 €	840 041 €
Dijon Métropole	264 013 €	168 008 €
Ville de Dijon et son CCAS	1 024 252 €	650 833 €
Chenôve et son CCAS	9 600 €	6 400 €
Corcelles-les-Monts	300 €	200 €
Flavignerot	300 €	200 €
Fontaine-lès-Dijon	4 800 €	3 200 €
Longvic et son CCAS	4 800 €	3 200 €
Magny-sur-Tille	600 €	400 €
Marsannay-la-Côte et son CCAS	2 400 €	1 600 €
Neuilly-Crimolois	1 200 €	800 €
Ouges	600 €	400 €
Quetigny et son CCAS	4 800 €	3 200 €
Saint-Apollinaire	2 400 €	1 600 €

Répartition des coûts en année pleine (2/5)

Service commun de la Commande publique (Clef C)

Coût total valorisé	798 503 €
Dijon Métropole	319 401 €
Ville de Dijon et son CCAS	453 352 €
Bretenière	500 €
Chenôve et son CCAS	8 000 €
Corcelles-les-Monts	250 €
Fénay	1 000 €
Fontaine-lès-Dijon	4 000 €
Longvic et son CCAS	4 000 €
Magny-sur-Tille	500 €
Marsannay-la-Côte et son CCAS	2 000 €
Ouges	500 €
Plombières-lès-Dijon	1 000 €
Quetigny et son CCAS	4 000 €

Répartition des coûts en année pleine (3/5)

Service commun des Affaires juridiques (Clef D)

Coût total valorisé	325 716 €
Dijon Métropole	130 287 €
Ville de Dijon et son CCAS	167 123 €
Chenôve et son CCAS	14 915 €
Corcelles-les-Monts	694 €
Fénay	1 694 €
Flavignerot	184 €
Magny-sur-Tille	924 €
Marsannay-la-Côte et son CCAS	5 562 €
Ouges	1 426 €
Plombières-lès-Dijon	2 908 €

Répartition des coûts en année pleine (4/5)

Service commun des Assurances (Clef D)

Coût total valorisé	298 321 €
Dijon Métropole	119 328 €
Ville de Dijon et son CCAS	141 987 €
Chenôve et son CCAS	12 672 €
Corcelles-les-Monts	590 €
Fénay	1 439 €
Magny-sur-Tille	785 €
Marsannay-la-Côte et son CCAS	4 725 €
Ouges	1 211 €
Quetigny et son CCAS	8 940 €
Saint-Apollinaire	6 644 €

Répartition des coûts en année pleine (5/5)

Services communs du Droit des sols, de la Centrale d'Achats et de la DSIT (Données numériques et SIG) - Clef E

Pour ces trois services communs, il est proposé de pérenniser le *modus operandi* historique entre l'EPCI et les communes membres, avec une prise en charge à 100% par Dijon Métropole, et un service « gratuit » pour l'ensemble des 23 communes-membres.

En conséquence, la ventilation du coût de ces 3 services communs est la suivante :

Commune/EPCI	Droit des sols	Centrale d'achats	DSIT – Données numériques et SIG
Dijon Métropole	1 089 830 €	(*)	240 012 €
Autres communes	0 €	0 €	0 €
Coût total du service commun	1 089 830 €	(*)	240 012 €

(*) Le coût du service commun de la centrale d'achats n'a pas été valorisé, dans la mesure où il est très difficilement dissociable de celui du service commun de la Commande publique. De plus, le coût RH affecté à ce service serait relativement anecdotique au regard du coût RH global de la Commande Publique. Enfin, en tout état de cause, Dijon Métropole prendra directement en charge 100% du coût de ce service commun.

Ventilation du coût des services communs en année pleine

SYNTHÈSE (1/2)

28

Services communs	Dijon Métropole	Ahuy	Bressey-Sur-Tille	Bretenièrre	Chenôve + CCAS	Chevigny-Saint-Sauveur	Corcelles Les Monts	Daix	Dijon + CCAS	Féray	Flavignerot	Fontaine-les-Dijon
Direction générale des services	455 843 €								455 843 €			
Finances	576 392 €								864 588 €			
DSIT - Données numériques & SIG	240 012 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
DSIT - Architecture informatique	264 013 €	NA	NA	NA	9 600 €	NA	300 €	NA	1 024 252 €	NA	300 €	4 800 €
DSIT - Solutions fonctionnelles et applicatives	168 008 €	0 €	0 €	0 €	6 400 €	0 €	200 €	0 €	650 833 €	NA	200 €	3 200 €
Reprographie	19 737 €								29 606 €			
DRH	711 802 €								2 706 381 €			
Assemblées (*)	80 524 €								120 786 €			
Centrale d'achat	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Commande publique (dont 70% du coût de la directrice)	319 401 €	NA	NA	500 €	8 000 €	NA	250 €	NA	453 352 €	1 000 €	NA	4 000 €
Logistique (dont 30% du coût de la directrice)	87 516 €								131 274 €			
Affaires juridiques	130 287 €	NA	NA	NA	14 915 €	NA	694 €	NA	167 123 €	1 694 €	184 €	NA
Assurances	119 328 €	NA	NA	NA	12 672 €	NA	590 €	NA	141 987 €	1 439 €	NA	NA
Documentation	51 241 €								204 963 €			
Contrôle de gestion	154 536 €								231 803 €			
Portail téléphonique	161 704 €								242 555 €			
Droit des sols (*)	1 089 830 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Foncier	239 182 €								358 774 €			
Ecologie urbaine (*)	49 657 €								74 486 €			
TOTAL	4 919 013 €	0 €	0 €	500 €	51 587 €	0 €	2 034 €	0 €	7 858 606 €	4 133 €	684 €	12 000 €

Services communs élargis à l'ensemble des communes membres volontaires de la Métropole

NA = Communes non adhérentes

(*) Services communs sans adhésion des CCAS

Ventilation du coût des services communs en année pleine

SYNTHÈSE (2/2)

29

Services communs	Hauteville-lès-Dijon	Longvic + CCAS	Magny-Sur-Tille	Marsannay-la-Côte + CCAS	Neuilly-Crimolois	Ouges	Perrigny-lès-Dijon	Plombières-lès-Dijon	Quetigny + CCAS	Saint Apollinaire	Sennecey-lès-Dijon	Talant	Nombre de communes adhérentes	TOTAL Services communs
Direction générale des services													1 commune	911 685 €
Finances													1 commune	1 440 979 €
DSIT - Données numériques & SIG	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	23 communes	240 012 €
DSIT - Architecture informatique	NA	4 800 €	600 €	2 400 €	1 200 €	600 €	NA	NA	4 800 €	2 400 €	NA	NA	12 communes	1 320 065 €
DSIT - Solutions fonctionnelles et applicatives	NA	3 200 €	400 €	1 600 €	800 €	400 €	NA	NA	3 200 €	1 600 €	NA	NA	12 communes	840 041 €
Reprographie													1 commune	49 343 €
DRH													1 commune	3 418 184 €
Assemblées (*)													1 commune	201 310 €
Centrale d'achat	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	23 communes	0 €
Commande publique (dont 70% du coût de la directrice)	NA	4 000 €	500 €	2 000 €	NA	500 €	NA	1 000 €	4 000 €	NA	NA	NA	12 communes	798 503 €
Logistique (dont 30% du coût de la directrice)													1 commune	218 791 €
Affaires juridiques	NA	NA	924 €	5 562 €	NA	1 426 €	NA	2 908 €	NA	NA	NA	NA	9 communes	325 716 €
Assurances	NA	NA	785 €	4 725 €	NA	1 211 €	NA	NA	8 940 €	6 644 €	NA	NA	9 communes	298 321 €
Documentation													1 commune	256 204 €
Contrôle de gestion													1 commune	386 339 €
Portail téléphonique													1 commune	404 259 €
Droit des sols (*)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	23 communes	1 089 830 €
Foncier													1 commune	597 956 €
Ecologie urbaine (*)													1 commune	124 143 €
TOTAL	0 €	12 000 €	3 209 €	16 287 €	2 000 €	4 137 €	0 €	3 908 €	20 940 €	10 644 €	0 €	0 €		12 921 681 €

Services communs élargis à l'ensemble des communes membres volontaires de la Métropole

NA = Communes non adhérentes

(*) Service commun sans adhésion des CCAS

Effets sur l'attribution de compensation en année pleine

(à compter de 2020)

30

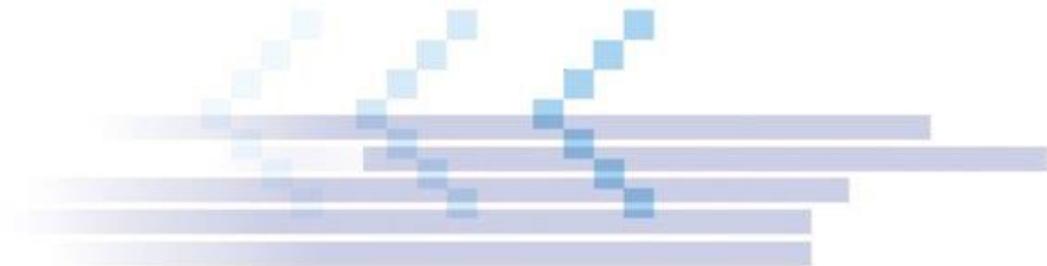
Comme le permet la Loi, la participation de chaque commune au coût global des services communs sera imputée sur l'attribution de compensation (AC). Le tableau ci-après récapitule l'évolution de l'AC de chaque commune en année pleine à compter de 2020.

Commune	Participation aux services communs Effets sur l'AC en année pleine	Commune	Participation aux services communs Effets sur l'AC en année pleine
Ahuy	0 €	Hauteville-lès-Dijon	0 €
Bressey-sur-Tille	0 €	Longvic et son CCAS	- 12 000 €
Bretenière	- 500 €	Magny-sur-Tille	- 3 209 €
Chenôve et son CCAS	- 51 587 €	Marsannay-la-Côte	- 16 287 €
Chevigny-Saint-Sauveur	0 €	Neuilly-Crimolois	- 2 000 €
Corcelles-les-Monts	- 2 034 €	Ouges	- 4 137 €
Daix	0 €	Perrigny-lès-Dijon	0 €
Dijon et son CCAS	- 7 437 606 € (*) = (- 7 858 606 €) + 421 000 €	Plombières-lès-Dijon	- 3 908 €
Fénavy	- 4 133 €	Quetigny et son CCAS	- 20 940 €
Flavignerot	- 684 €	Saint-Apollinaire	- 10 644 €
Fontaine-lès-Dijon	- 12 000 €	Sennecey-lès-Dijon	0 €
		Talant	0 €

(*) La participation de la Ville de Dijon au coût des services communs s'élève à 7 858 606 € en année pleine. Toutefois, cette somme inclut la participation de la commune au service commun de la direction générale des services, qui avait déjà fait l'objet d'une diminution de l'attribution de compensation de - 421 000 € en année pleine depuis 2018. La baisse supplémentaire de l'AC de la Ville de Dijon s'élève donc à 7 437 606 € = 7 858 606 € - 421 000 €.



4- Evaluation du coût des services communs pour l'année 2019



→ L'année 2019 ne constitue pas une « année pleine » de fonctionnement des nouveaux services communs :

- Service commun du portail téléphonique : création au 1^{er} avril 2019
- Services communs élargis aux autres communes : adhésions des communes effectives au 1^{er} mai 2019

Valorisation du coût des services communs supporté par Dijon Métropole - Année 2019

Service commun	Valorisation du coût 2019 du service	Service commun	Valorisation du coût 2019 du service
Direction générale des services	911 685 €	Contrôle de gestion	386 339 €
Direction des Ressources Humaines	3 418 184 €	Affaires juridiques	294 563 €
Direction des Finances	1 440 979 €	Assurances	284 103 €
SID - Données numériques et SIG	225 087 €	Assemblées	201 310 €
SID - Architecture informatique	1 237 979 €	Documentation	256 204 €
SID - Solutions applicatives et fonctionnelles	787 805 €	Portail téléphonique	303 194 €
Reprographie	49 343 €	Droit des sols	1 089 830 €
Commande publique	771 876 €	Foncier	597 956 €
Logistique	218 791 €	Ecologie urbaine	124 143 €
Centrale d'achats (*)	-	TOTAL SERVICES COMMUNS 2019	12 599 371 €

SID = Systèmes d'information et de la donnée

(*) Le coût du service commun de la centrale d'achats n'a pas été valorisé, dans la mesure où il est très difficilement dissociable de celui du service commun de la Commande publique. De plus, le coût RH affecté à ce service serait relativement anecdotique au regard du coût RH global de la Commande Publique. Enfin, en tout état de cause, Dijon Métropole prendra directement en charge 100% du coût de ce service commun.

Ventilation du coût des services communs – Année 2019 (1/2)

Services communs	Dijon Métropole	Ahuy	Bressey-Sur-Tille	Bretenière	Chenôve + CCAS	Chevigny-Saint-Sauveur	Corcelles Les Monts	Daix	Dijon + CCAS	Féney	Flavignerot	Fontaine-les-Dijon
Direction générale des services	455 843 €								455 843 €			
Finances	576 392 €								864 588 €			
DSIT - Données numériques & SIG	225 087 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
DSIT - Architecture informatique	247 596 €	NA	NA	NA	6 400 €	NA	200 €	NA	969 183 €	NA	200 €	3 200 €
DSIT - Solutions fonctionnelles et applicatives	157 561 €	0 €	0 €	0 €	4 267 €	0 €	133 €	0 €	616 110 €	NA	133 €	2 133 €
Reprographie	19 737 €								29 606 €			
DRH	704 848 €								2 713 336 €			
Assemblées (*)	80 524 €								120 786 €			
Centrale d'achat	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Commande publique (dont 70% du coût de la directrice)	308 750 €	NA	NA	333 €	5 333 €	NA	167 €	NA	445 959 €	667 €	NA	2 667 €
Logistique (dont 30% du coût de la directrice)	87 516 €								131 274 €			
Affaires juridiques	117 825 €	NA	NA	NA	9 944 €	NA	463 €	NA	157 866 €	1 129 €	123 €	NA
Assurances	113 641 €	NA	NA	NA	8 444 €	NA	393 €	NA	145 803 €	959 €	NA	NA
Documentation	51 241 €								204 963 €			
Contrôle de gestion	154 536 €								231 803 €			
Portail téléphonique	121 278 €								181 916 €			
Droit des sols (*)	1 089 830 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Foncier	239 182 €								358 774 €			
Ecologie urbaine (*)	49 657 €								74 486 €			
TOTAL	4 801 044 €	0 €	0 €	333 €	34 387 €	0 €	1 356 €	0 €	7 702 297 €	2 755 €	456 €	8 000 €

Services communs élargis à l'ensemble des communes membres volontaires de la Métropole

NA = Communes non adhérentes

(*) Service commun sans adhésion des CCAS

Ventilation du coût des services communs - Année 2019 (2/2)

Services communs	Hauteville-lès-Dijon	Longvic + CCAS	Magny-Sur-Tille	Marsannay-la-Côte + CCAS	Neuilly-Crimolois	Ouges	Perrigny-lès-Dijon	Plombières-lès-Dijon	Quetigny + CCAS	Saint Apollinaire	Sennecey-lès-Dijon	Talant	Nombre de communes adhérentes	TOTAL Services communs
Direction générale des services													1 commune	911 685 €
Finances													1 commune	1 440 979 €
DSIT - Données numériques & SIG	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	23 communes	225 087 €
DSIT - Architecture informatique	NA	3 200 €	400 €	1 600 €	800 €	400 €	NA	NA	3 200 €	1 600 €	NA	NA	12 communes	1 237 979 €
DSIT - Solutions fonctionnelles et applicatives	NA	2 133 €	267 €	1 067 €	533 €	267 €	NA	NA	2 133 €	1 067 €	NA	NA	12 communes	787 805 €
Reprographie													1 commune	49 343 €
DRH													1 commune	3 418 184 €
Assemblées (*)													1 commune	201 310 €
Centrale d'achat	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	23 communes	0 €
Commande publique (dont 70% du coût de la directrice)	NA	2 667 €	333 €	1 333 €	NA	333 €	NA	667 €	2 667 €	NA	NA	NA	12 communes	771 876 €
Logistique (dont 30% du coût de la directrice)													1 commune	218 791 €
Affaires juridiques	NA	NA	616 €	3 708 €	NA	951 €	NA	1 939 €	NA	NA	NA	NA	9 communes	294 563 €
Assurances	NA	NA	523 €	3 149 €	NA	807 €	NA	NA	5 957 €	4 427 €	NA	NA	9 communes	284 103 €
Documentation													1 commune	256 204 €
Contrôle de gestion													1 commune	386 339 €
Portail téléphonique													1 commune	303 194 €
Droit des sols (*)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	23 communes	1 089 830 €
Foncier													1 commune	597 956 €
Ecologie urbaine (*)													1 commune	124 143 €
TOTAL	0 €	8 000 €	2 139 €	10 857 €	1 333 €	2 758 €	0 €	2 606 €	13 957 €	7 094 €	0 €	0 €		12 599 371 €

Services communs élargis à l'ensemble des communes membres volontaires de la Métropole

NA = Communes non adhérentes

(*) Service commun sans adhésion des CCAS

Effets sur l'attribution de compensation - Année 2019

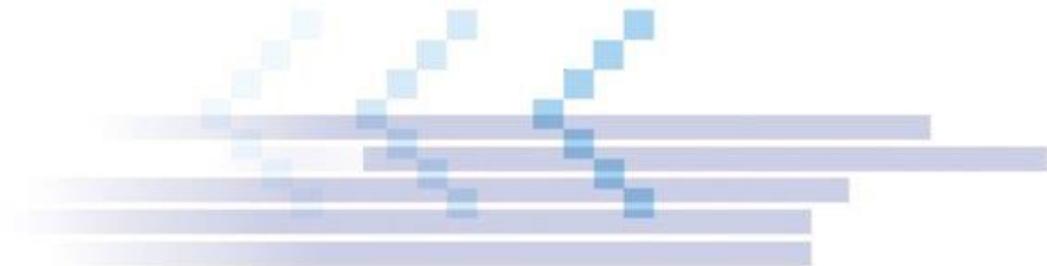
Comme le permet la Loi, la participation de chaque commune au coût global des services communs sera imputée sur l'attribution de compensation (AC). Le tableau ci-après récapitule l'évolution de l'AC de chaque commune pour l'année 2019.

Commune	Participation aux services communs Effets sur l'AC 2019	Commune	Participation aux services communs Effets sur l'AC 2019
Ahuy	0 €	Hauteville-lès-Dijon	0 €
Bressey-sur-Tille	0 €	Longvic et son CCAS	- 8 000 €
Bretenière	- 333 €	Magny-sur-Tille	- 2 139 €
Chenôve et son CCAS	- 34 387 €	Marsannay-la-Côte	- 10 857 €
Chevigny-Saint-Sauveur	0 €	Neuilly-Crimolois	- 1 333 €
Corcelles-les-Monts	- 1 356 €	Ouges	- 2 758 €
Daix	0 €	Perrigny-lès-Dijon	0 €
Dijon et son CCAS	- 7 281 296 € (*) = - 7 702 296 € + 421 000 €	Plombières-lès-Dijon	- 2 606 €
Féney	- 2 755 €	Quetigny et son CCAS	- 13 957 €
Flavignerot	- 456 €	Saint-Apollinaire	- 7 094 €
Fontaine-lès-Dijon	- 8 000 €	Sennecey-lès-Dijon	0 €
		Talant	0 €

(*) La participation de la Ville de Dijon au coût des services communs s'élève à 7 702 296 € pour l'année 2019. Toutefois, cette somme inclut la participation de la commune au service commun de la direction générale des services, qui avait déjà fait l'objet d'une diminution de l'attribution de compensation de 421 000 € en année plaine depuis 2018. La baisse supplémentaire de l'AC de la Ville de Dijon s'élève donc à 7 281 296 € = 7 702 296 € - 421 000 €



5- Echéancier prévisionnel actualisé de l'attribution de compensation



Echéancier prévisionnel de l'attribution de compensation post-création des services communs (1/2)

Echéancier indicatif, hors autres évaluations en cours ou à venir (centre aquatique du Carrousel et ZAC Terres Rousses)

Commune	AC 2017 définitive	AC 2018 définitive	AC 2019	AC 2020	AC 2021	AC 2022	AC 2023	AC 2024
AHUY	-36 130 €	-37 440 €	-37 440 €	-37 440 €	-37 440 €	-37 440 €	-37 440 €	-37 440 €
BRESSEY SUR TILLE	-4 710 €	-5 828 €	-6 238 €	-6 648 €	-7 058 €	-7 468 €	-7 878 €	-8 288 €
BRETENIERE	198 582 €	196 453 €	195 002 €	193 717 €	192 599 €	191 481 €	190 363 €	189 244 €
CHENOVE	6 102 867 €	6 082 247 €	6 035 889 €	6 006 717 €	5 994 746 €	5 982 774 €	5 970 802 €	5 958 831 €
CHEVIGNY ST SAUVEUR	1 002 783 €	996 192 €	996 192 €	996 192 €	996 192 €	996 192 €	996 192 €	996 192 €
CORCELLES LES MONTS	84 692 €	83 098 €	80 926 €	79 431 €	78 614 €	77 798 €	76 981 €	76 164 €
DAIX	222 937 €	221 740 €	221 740 €	221 740 €	221 740 €	221 740 €	221 740 €	221 740 €
DIJON	22 379 578 €	24 360 368 €	17 079 072 €	16 922 762 €	16 922 762 €	16 922 762 €	16 922 762 €	16 922 762 €
FENAY	-5 283 €	-7 675 €	-10 430 €	-11 808 €	-11 808 €	-11 808 €	-11 808 €	-11 808 €
FLAVIGNEROT	53 262 €	53 002 €	52 546 €	52 318 €	52 318 €	52 318 €	52 318 €	52 318 €
FONTAINE-LES-DIJON	47 826 €	36 791 €	24 189 €	15 587 €	10 986 €	6 384 €	1 782 €	-2 819 €
HAUTEVILLE LES DIJON	-27 897 €	-30 200 €	-31 554 €	-32 907 €	-34 261 €	-35 614 €	-36 967 €	-38 321 €
LONGVIC	3 265 768 €	3 254 124 €	3 242 184 €	3 234 244 €	3 230 304 €	3 226 364 €	3 222 424 €	3 218 484 €
MAGNY SUR TILLE	28 354 €	26 925 €	24 159 €	22 463 €	21 836 €	21 210 €	20 583 €	19 957 €
MARSANNAY-LA-COTE	827 927 €	812 173 €	789 997 €	773 247 €	761 928 €	750 608 €	739 289 €	727 969 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	85 957 €	80 818 €	76 719 €	73 286 €	70 520 €	67 753 €	64 988 €	62 222 €
OUGES	243 649 €	241 984 €	239 226 €	237 847 €	237 847 €	237 847 €	237 847 €	237 847 €
PERRIGNY-LES-DIJON	130 471 €	127 586 €	126 314 €	125 042 €	123 771 €	122 499 €	121 227 €	119 955 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	127 185 €	120 947 €	113 792 €	107 941 €	103 391 €	98 842 €	94 293 €	89 744 €
QUETIGNY	3 579 837 €	3 570 894 €	3 551 879 €	3 539 838 €	3 534 779 €	3 529 721 €	3 524 663 €	3 519 604 €
ST APOLLINAIRE	1 556 178 €	1 550 685 €	1 541 381 €	1 535 620 €	1 533 410 €	1 531 199 €	1 528 989 €	1 526 779 €
SENNECEY-LES-DIJON	19 648 €	14 550 €	10 453 €	6 355 €	2 257 €	-1 841 €	-5 939 €	-10 037 €
TALANT	-27 298 €	-66 962 €	-99 537 €	-132 113 €	-164 689 €	-197 264 €	-229 840 €	-262 416 €
TOTAL COMMUNES	39 856 183 €	41 682 472 €	34 216 461 €	33 923 431 €	33 834 744 €	33 746 057 €	33 657 371 €	33 568 683 €

Echéancier prévisionnel de l'attribution de compensation post-création des services communs (2/2)

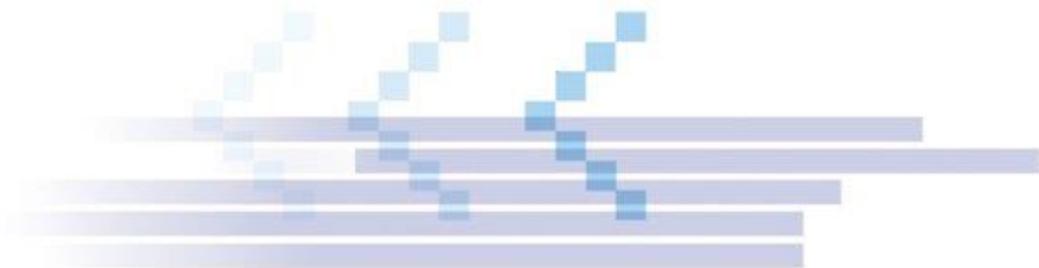
Echéancier indicatif, hors autres évaluations en cours ou à venir (centre aquatique du Carrousel et ZAC Terres Rousses)

Commune	AC 2025	AC 2026	AC 2027	AC 2028	AC 2029	AC 2030 à 2039	AC 2040	AC 2041 et suivantes
AHUY	-37 440 €	-37 440 €	-37 440 €	-37 440 €	-37 440 €	-37 440 €	-37 440 €	-37 440 €
BRESSEY SUR TILLE	-8 699 €	-9 109 €	-9 519 €	-9 929 €	-10 339 €	-10 749 €	-10 749 €	-10 749 €
BRETENIERE	188 126 €	187 008 €	185 890 €	184 772 €	183 654 €	182 535 €	182 535 €	182 535 €
CHENOVE	5 946 859 €	5 934 888 €	5 922 916 €	5 910 945 €	5 898 973 €	5 887 002 €	5 887 002 €	5 887 002 €
CHEVIGNY ST SAUVEUR	996 192 €	996 192 €	996 192 €	996 192 €	996 192 €	996 192 €	996 192 €	996 192 €
CORCELLES LES MONTS	75 348 €	74 531 €	73 714 €	72 898 €	72 081 €	71 264 €	71 264 €	71 264 €
DAIX	221 740 €	221 740 €	221 740 €	221 740 €	221 740 €	221 740 €	221 740 €	221 740 €
DIJON	16 922 762 €	16 922 762 €	16 922 762 €	16 922 762 €	16 922 762 €	16 922 762 €	16 652 283 €	16 623 597 €
FENAY	-11 808 €	-11 808 €	-11 808 €	-11 808 €	-11 808 €	-11 808 €	-11 808 €	-11 808 €
FLAVIGNEROT	52 318 €	52 318 €	52 318 €	52 318 €	52 318 €	52 318 €	52 318 €	52 318 €
FONTAINE-LES-DIJON	-7 421 €	-12 023 €	-16 624 €	-21 226 €	-25 828 €	-30 429 €	-30 429 €	-30 429 €
HAUTEVILLE LES DIJON	-39 674 €	-41 028 €	-42 381 €	-43 735 €	-45 088 €	-46 441 €	-46 441 €	-46 441 €
LONGVIC	3 214 544 €	3 210 604 €	3 206 664 €	3 202 724 €	3 198 784 €	3 194 844 €	3 194 844 €	3 194 844 €
MAGNY SUR TILLE	19 330 €	18 704 €	18 077 €	17 451 €	16 824 €	16 198 €	16 198 €	16 198 €
MARSANNAY-LA-COTE	716 650 €	705 330 €	694 011 €	682 691 €	671 372 €	660 052 €	660 052 €	660 052 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	59 455 €	56 690 €	53 923 €	51 157 €	48 391 €	45 625 €	45 625 €	45 625 €
OUGES	237 847 €	237 847 €	237 847 €	237 847 €	237 847 €	237 847 €	237 847 €	237 847 €
PERRIGNY-LES-DIJON	118 683 €	117 411 €	116 139 €	114 867 €	113 595 €	112 323 €	112 323 €	112 323 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	85 195 €	80 646 €	76 097 €	71 548 €	66 998 €	62 449 €	62 449 €	62 449 €
QUETIGNY	3 514 546 €	3 509 488 €	3 504 429 €	3 499 371 €	3 494 313 €	3 489 254 €	3 489 254 €	3 489 254 €
ST APOLLINAIRE	1 524 568 €	1 522 358 €	1 520 147 €	1 517 937 €	1 515 726 €	1 513 516 €	1 513 516 €	1 513 516 €
SENNECEY-LES-DIJON	-14 135 €	-18 232 €	-22 330 €	-26 428 €	-30 526 €	-34 624 €	-34 624 €	-34 624 €
TALANT	-294 991 €	-327 567 €	-360 143 €	-392 718 €	-425 294 €	-457 870 €	-457 870 €	-457 870 €
TOTAL COMMUNES	33 479 995 €	33 391 310 €	33 302 621 €	33 213 936 €	33 125 247 €	33 036 560 €	32 766 081 €	32 737 395 €



**6- Contractualisation de Dijon Métropole avec
l'Etat sur les dépenses de fonctionnement**

Montants à retraiter



Dans le cadre de la contractualisation des dépenses réelles de fonctionnement entre l'Etat et les principaux EPCI, dont Dijon Métropole, les évolutions des dépenses de fonctionnement liées aux transferts de compétences, mutualisations de services et création de services communs font l'objet de retraitements.

Les ajustements de l'attribution de compensation de chaque commune définis précédemment correspondent à la participation de chacune d'entre elles au coût du service commun supporté par la Métropole.

Toutefois, pour la majeure partie d'entre elles, hors Dijon, les participations des communes au fonctionnement des services communs ont été définies de **manière forfaitaire, et ne correspondent pas à l'euro près aux dépenses de personnel transférées à la Métropole** (et donc à la dépense de fonctionnement supplémentaire générée, pour cette dernière, par la création des services communs).

Les charges de fonctionnement supplémentaires réellement supportées par la Métropole correspondent aux **coûts des personnels transférés par chacune des communes participant aux services communs, valorisées ci-après.**

Montants à retraiter/déduire des dépenses de fonctionnement de Dijon Métropole - Année 2019

Personnels transférés par les communes de :	Valorisation des personnels transférés (année 2019)
Dijon	8 049 450 €
Autres communes (*)	442 102 €
<i>Chenôve</i>	<i>215 093 €</i>
<i>Fontaine-lès-Dijon</i>	<i>31 213 €</i>
<i>Longvic</i>	<i>89 501 €</i>
<i>Marsannay-la-Côte</i>	<i>49 735 €</i>
<i>Quetigny</i>	<i>56 560 €</i>
TOTAL à retraiter	8 491 553 €

→ Dans le cadre de la contractualisation avec l'Etat, 8 491 553 € devront être déduits/retraités des dépenses réelles de fonctionnement de la Métropole au titre de l'année 2019, correspondant à la valorisation des personnels transférés par six communes dans le cadre de la création des services communs.

(*) Transferts effectués au 1^{er} mai 2019

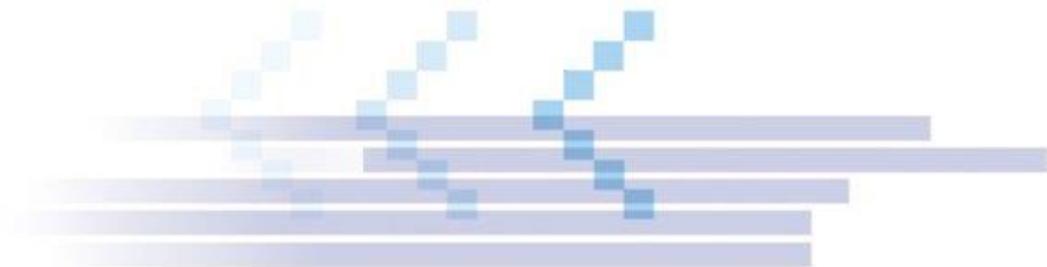
Montants à retraiter/déduire des dépenses de fonctionnement de Dijon Métropole - Année 2020

Personnels transférés par les communes de :	Valorisation des personnels transférés (année 2020)
Dijon	8 133 697 €
Autres communes	663 347 €
<i>Chenôve</i>	324 105 €
<i>Fontaine-lès-Dijon</i>	46 941 €
<i>Longvic</i>	134 204 €
<i>Marsannay-la-Côte</i>	72 831 €
<i>Quetigny</i>	85 266 €
TOTAL à retraiter	8 797 044 €

→ Dans le cadre de la contractualisation avec l'Etat, 8 797 044 € devront être déduits/retraités des dépenses réelles de fonctionnement de la Métropole au titre de l'année 2020, correspondant à la valorisation des personnels transférés par six communes dans le cadre de la création des services communs.



7- Vote du rapport par la CLECT



Résultats du vote du 11 avril 2019

→ Nombre de membres de la CLECT : **28**

→ Membres titulaires ou suppléants présents au moment du vote : **23**

→ Pouvoirs : **3**

→ **Suffrages exprimés : 26**

→ **Rapport adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés, avec les résultats suivants :**

POUR : 26 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Certifié conforme,

Dijon, le 16 AVR. 2019

Le Président de la CLECT, José ALMEIDA



Handwritten signature of José Almeida, consisting of a stylized cursive script followed by a horizontal line and a period.



AVENANT n°1 modifiant l'article 4, relatif aux dispositions financières, de la convention de mise en place de services communs entre Dijon Métropole et la commune d'Ahuy

Entre :

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019,

ci-après dénommée « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

d'une part ;

Et :

La commune d'Ahuy, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GRIMPRET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2019,

ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville »,

d'autre part ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 29 novembre 2018 dénommée « *Ressources et services aux communes - Schéma de mutualisation - Création de services communs - Approbation du périmètre* » ;

VU la délibération du Conseil municipal du 1er avril 2019 approuvant le schéma de mutualisation et portant adhésion de la commune à trois services communs ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 10 avril 2019 dénommée « *Schéma de mutualisation de Dijon métropole - Adhésion aux services communs proposés - Conventions à signer avec les communes adhérentes - Créations de postes - Approbation* » ;

VU la convention relative à la mise en place de services communs signée entre la Métropole et la Commune ;

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

Considérant que les différentes collectivités et établissements adhérents aux services communs se sont engagés à assurer le financement desdits services,

Considérant que l'article 4 de la convention de mise en place des services communs conclue entre la Métropole et la Commune prévoyait que la répartition du coût desdits services entre la Métropole, les CCAS et les communes y adhérant, serait effectuée sur la base d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que ladite évaluation a été réalisée par la CLECT dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à la mise en œuvre des services communs est ainsi rédigé dans sa version définitive :

« **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

4.1. Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune, et les autres communes et établissements adhérents aux services communs s'engagent à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion aux services communs, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière de la Commune au coût global de chacun des services communs auxquels elle adhère a été évaluée comme suit par la CLECT :

Service commun	Année 2019	Année pleine à compter de 2020
Centrale d'achats	0 €	0 €
Droit des sols	0 €	0 €
Données numériques et système d'information géographique (SIG)	0 €	0 €
TOTAL	0 €	0 €

Sur cette base, Dijon Métropole prendra donc en charge l'intégralité du coût des trois services communs, sans ajustement de l'attribution de compensation de la Commune.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.). »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, le 2019, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

Pour la Commune,

Le Maire,

Dominique GRIMPRET



**AVENANT n°1 modifiant l'article 4, relatif aux dispositions financières,
de la convention de mise en place de services communs
entre Dijon Métropole et la commune de Bressey-sur-Tille**

Entre :

Dijon Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019,

ci-après dénommée « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

d'une part ;

Et :

La commune de Bressey-sur-Tille, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick MOREAU, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2019,

ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville »,

d'autre part ;

Ci-après désignées ensemble comme « les Parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 29 novembre 2018 dénommée « *Ressources et services aux communes - Schéma de mutualisation - Création de services communs - Approbation du périmètre* » ;

VU la délibération du conseil municipal du 8 février 2019 approuvant le schéma de mutualisation et portant adhésion de la commune à trois services communs ;

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI du 10 avril 2019 dénommée « *Schéma de mutualisation de Dijon métropole - Adhésion aux services communs proposés - Conventions à signer avec les communes adhérentes - Créations de postes - Approbation* » ;

VU la convention relative à la mise en place de services communs signée entre la Métropole et la Commune ;

VU le rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

Considérant que les différentes collectivités et établissements adhérents aux services communs se sont engagés à assurer le financement desdits services,

Considérant que l'article 4 de la convention de mise en place des services communs conclue entre la Métropole et la Commune prévoyait que la répartition du coût desdits services entre la Métropole, les CCAS et les communes y adhérant, serait effectuée sur la base d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que ladite évaluation a été réalisée par la CLECT dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à la mise en œuvre des services communs est ainsi rédigé dans sa version définitive :

« **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

4.1. Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune, et les autres communes et établissements adhérents aux services communs s'engagent à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion aux services communs, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 11 avril 2019.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière de la Commune au coût global de chacun des services communs auxquels elle adhère a été évaluée comme suit par la CLECT :

Service commun	Année 2019	Année pleine à compter de 2020
Centrale d'achats	0 €	0 €
Droit des sols	0 €	0 €
Données numériques et système d'information géographique (SIG)	0 €	0 €
TOTAL	0 €	0 €

Sur cette base, Dijon Métropole prendra donc en charge l'intégralité du coût des trois services communs, sans ajustement de l'attribution de compensation de la Commune.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des parties visées en annexes (i.e. dépenses individualisées des parties en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc.). »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, le 2019, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

Pour la Commune,

Le Maire,

Patrick MOREAU